N° 499

15 JUILLET 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 19167

ANNONCES LÉGALES Page 19253

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 19257

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n° 2019-484 du 1er juillet 2019 sera publié ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-485 du 1er juillet 2019 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale. - Page 19167

Les arrêtés n° 2019-486 à 2019-506 du 1er juillet 2019 ne sont publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-507 du 1er juillet 2019 portant publication des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. - Page 19167

Arrêté n° 2019-508 du 1er juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'opération « Centre Economique du Territoire ». - Page 19168

Arrêté n° 2019-509 du 1er juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres. - Page 19168

Les arrêtes n° 2019-510 à 2019-523 du 1er juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-524 du 1er juillet 2019 portant publication des résultats de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) pêche au service des Affaires Rurales à Wallis. - Page 19168

Arrêté n° 2019-525 du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-374 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. - Page 19169

L'arrêté n° 2019-526 du 1er juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-527 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2019 du 21 juin 2019 portant délégation de compétence à la Commission Permanente pour examiner la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des Prestations de Wallis et Futuna. - Page 19169

Arrêté n° 2019-528 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna. - Page 19170

Arrêté n° 2019-529 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2019 du 27 juin 2019 portant adoption de la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna. - Page 19171

Les arrêtés n° 2019-530 et 2019-531 du 02 juillet 2019 seront publiés ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-532 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption des contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna. - Page 19173

Arrêté n° 2019-533 du 02 juillet 2019 Rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2019 du 27 juin 2019 portant exonération, des droits et taxes relatifs à l'importation par M. TOKOTUU Otilone d'une presse et des accessoires pour produire de l'huile de Tamanu. - Page 19202

Les arrêtés n° 2019-534 et 2019-535 du 02 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-536 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite sur le Territoire des îles Wallis et Futuna. - Page 19204

Arrêté n° 2019-537 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur la concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna. - Page 19204

Arrêté n° 2019-538 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des îles Wallis et Futuna. - Page 19205

Arrêté n° 2019-539 du 04 juillet 2019 relatif à la création et la composition du Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème FED Régional (PROTEGE) et Thématique. - Page 19206

L'arrêté n° 2019-540 du 04 juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-541 du 05 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de crédits états - Budget Elections 2019 - au Budget du Service territorial des Postes et télécommunications (SPT). - Page 19207

Arrêté n° 2019-542 du 05 juillet 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. - Page 19208

Arrêté n° 2019-543 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019. - Page 19209

Arrêté n° 2019-544 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019. - Page 19210

Arrêté n° 2019-545 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019. - Page 19210

Arrêté n° 2019-546 du 08 juillet 2019 autorisant le versement d'une première subvention à l'agence de santé - chambre funéraire - chambre mortuaire, au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022. - Page 19211

Arrêté n° 2019-547 du 08 juillet 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE - Vice-recteur des îles Wallis et Futuna. - Page 19211

Arrêté n° 2019-548 du 09 juillet 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. - Page 19213

Arrêté n° 2019-549 du 09 juillet 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) - lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. - Page 19213

Les arrêtés n° 2019-550 à 2019-552 du 10 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-553 du 10 juillet 2019 pris en application de l'article 54 du code du travail applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna relatif à l'apprentissage. - Page 19214

Arrêté n° 2019-554 du 10 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur l'excédent de gestion. - Page 19218

Arrêté n° 2019-555 du 10 juillet 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2019 (Allocation d'aide à l'enfance) - Page 19219

Arrêté n° 2019-556 du 10 juillet 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2019 (Complément social de retraite) - Page 19220

Arrêté n° 2019-557 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis - Page 19220

Arrêté n° 2019-558 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis - Page 19221

Arrêté n° 2019-559 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna - Page 19222

Arrêté n° 2019-560 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna - Page 19222

Arrêté n° 2019-561 du 10 juillet 2019 autorisant la prise en charge à titre exceptionnel sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Maletina TUIHAMOUGA - Page 19223

Arrêté n° 2019-562 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2019 - Page 19224

Arrêté n° 2019-563 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019 - Page 19224

Arrêté n° 2019-564 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer - Page 19224

Arrêté n° 2019-565 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2019 - Page 19225

Arrêté n° 2019-566 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019 - Page 19225

Arrêté n° 2019-567 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer - Page 19226

Arrêté n° 2019-568 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019 - Page 19226

Arrêté n° 2019-569 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer - Page 19226

L'arrêté n° 2019-570 du 11 juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-571 du 11 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna - Page 19227

Les arrêtés n° 2019-572 et 2019-573 du 12 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-574 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « ARGENT » au sapeur-pompier AMOLE Sosefo Pasikate du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19227

Arrêté n° 2019-575 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier FOTUTATA Atalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19228

Arrêté n° 2019-576 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier KAIKILEKOFE Thierry du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19228

Arrêté n° 2019-577 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier MATAVALU Tomaakino du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19229

Arrêté n° 2019-578 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier TOFILI Tateo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19229

Arrêté n° 2019-579 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier VALEFAKAAGA Apesalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19230

Arrêté n° 2019-580 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier PAUVALE Sosefo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19230

Arrêté n° 2019-581 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier FAKATAULAVELUA Pauliano du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA - Page 19231

Arrêté n° 2019-582 du 12 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre du reliquat de l'exercice 2018 - Page 19231

Arrêté n° 2019-583 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna - Page 19232

Arrêté n° 2019-584 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation, pour l'aide à l'enfance - Page 19232

Arrêté n° 2019-585 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « réseau routier de Wallis » - Page 19233

Arrêté n° 2019-586 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « réseau routier de Futuna » - Page 19233

Arrêté n° 2019-587 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « adduction eau potable de Futuna » - Travaux d'alimentation en eau du plateau Vilamalia à Futuna - Page 19233

Arrêté n° 2019-588 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. HANISI Filito – Wallis - Page 19234

Arrêté n° 2019-589 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 162/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. LAKALAKA Rigobert – Wallis - Page 19235

Arrêté n° 2019-590 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. KITEAU Pierre Chanel – Wallis - Page 19236

Arrêté n° 2019-591 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. KITEAU Malia Lesina – Wallis - Page 19237

Arrêté n° 2019-592 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis - Page 19238

Arrêté n° 2019-593 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à « OFA KI LIKU » - Wallis - Page 19239

Arrêté n° 2019-594 du 12 juillet 2019 portant **habilitation d'un agent spécial d'Assurance de la Société Helvetia Assurances S.A** - Page 19240

Arrêté n° 2019-595 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Agence de santé de Wallis et Futuna - Opération télémédecine - Page 19241

Les arrêtés n° 2019-596 à 2019-608 du 15 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

DECISIONS

La décision n° 2019-899 du 1er juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-900 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Madame Monika SALIGA - Page 19241

Décision n° 2019-901 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sualese KAIVAVAU - Page 19241

Décision n° 2019-902 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de sculpture de Monsieur Kusitino MAITUKU - Page 19241

Décision n° 2019-903 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de glacier artisanal de Monsieur Alain RUOTOLO - Page 19242

Décision n° 2019-904 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'animations audiovisuelles de la société U.A.L - Page 19242

Décision n° 2019-905 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame TUIVAI Kapeliela - Page 19242

Décision n° 2019-906 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAKA ép. BODINEAU Malia Matilite. - Page 19242

Décision n° 2019-907 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PULUIUVEA ép. MANUHAAPAI Malia Petelo Sanele. - Page 19242

Décision n° 2019-908 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur ILOAI Ponefasio. - Page 19243

Décision n° 2019-909 du 02 juillet 2019 modifiant la décision n° 261 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIGANA Sosefo et son fils Clovis. - Page 19243

Décision n° 2019-910 du 02 juillet 2019 modifiant la décision n° 771 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUOFIUA Malia. - Page 19243

Décision n° 2019-911 du 02 juillet 2019 modifiant la décision n° 651 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame TELEPENI ép. KITEAU Malia Lesina. - Page 19243

Les décisions n° 2019-912 à 2019-914 du 03 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-915 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-916 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-917 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-918 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-919 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-920 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-921 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Décision n° 2019-922 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19244

Les décisions n° 2019-923 à 2019-958 du 04 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-959 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. - Page 19245

Décision n° 2019-960 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. - Page 19245

Décision n° 2019-961 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. - Page 19245

La décision n° 2019-962 du 08 juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-963 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle. - Page 19245

Décision n° 2019-964 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle. - Page 19245

Décision n° 2019-965 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle. - Page 19245

Décision n° 2019-966 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Décision n° 2019-967 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Décision n° 2019-968 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Décision n° 2019-969 du 09 juillet 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-849 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Décision n° 2019-970 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Décision n° 2019-971 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19246

Les décisions n° 2019-972 à 2019-1017 des 10 et 12 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1018 du 12 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. - Page 19246

Décision n° 2019-1019 du 12 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. - Page 19246

Décision n° 2019-1020 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1021 du 12 juillet 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1022 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1023 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1024 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1025 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1026 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19247

Décision n° 2019-1027 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Les décisions n° 2019-1028 à 2019-1031 du 12 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1032 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Décision n° 2019-1033 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Décision n° 2019-1034 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Décision n° 2019-1035 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Décision n° 2019-1036 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19248

Décision n° 2019-1037 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 19248

Décision n° 2019-1038 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019. - Page 19248

Décision n° 2019-1039 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019. - Page 19249

Décision n° 2019-1040 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 19249

Décision n° 2019-1041 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 19249

Décision n° 2019-1042 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019. - Page 19249

Décision n° 2019-1043 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019. - Page 19249

Décision n° 2019-1044 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018. - Page 19250

Décision n° 2019-1045 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19250

Décision n° 2019-1046 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19250

Les décisions n° 2019-1047 à 2019-1049 du 12 juillet 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1050 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VEHIKITE Tomasi. - Page 19250

Décision n° 2019-1051 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TONE Jeanne ép. ALOFI. - Page 19250

Décision n° 2019-1052 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LELEIVAI Lisea Lino Talaofakimamao. - Page 19250

Décision n° 2019-1053 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AUVAO Liliosa Vaha'atapu. - Page 19251

Décision n° 2019-1054 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUKULA Katalina ép. MULIAKAAKA. - Page 19251

Décision n° 2019-1055 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion-nacelle de Monsieur Apalahamo FAKAILO. - Page 19251

Décision n° 2019-1056 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien des espaces verts de Monsieur Lomano KAVAUVEA. - Page 19251

Décision n° 2019-1057 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'élevage porcin de Madame Soana Taleka TAKASI. - Page 19251

Décision n° 2019-1058 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de plongée sous-marine de Monsieur Pascal NICOMETTE. - Page 19252

Décision n° 2019-1059 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de « fast-food » de Madame Malia Tamole PIPISEGA. - Page 19252

Décision n° 2019-1060 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sutita NAU. - Page 19252

La décision n° 2019-1061 du 15 juillet 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1062 du 15 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19252

Décision n° 2019-1063 du 15 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. - Page 19252

Annonces Légales - Page 19253

Déclarations Associations - Page 19257

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-485 du 1er juillet 2019 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- **Vendredi 21 juin 2019 : à 12 H**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-507 du 1er juillet 2019 portant publication des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-327 en date du 16 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **FOTOFILI Caroline**
2. **TAFILAGI Marie-Pierre**
3. **TUFALE Naomi**
4. **TUFELE Mahina Valu**
5. **VALUGOFULU Malie Tuugahala**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-508 du 1er juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'opération « Centre Economique du Territoire ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – centre économique du Territoire, signé le 25 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **1 000 000 €** (un million euros) soit 119 331 742 XPF (cent dix-neuf millions trois cent trente un mille sept cent quarante deux XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour le centre économique du Territoire. Cette opération consiste à doter le Territoire d'un bâtiment regroupant le siège de la CCIMA, les services d'appui aux entreprises et aux acteurs du secteur primaire, etc….

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-509 du 1er juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres, signé le 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **125 000 €** (cent vingt cinq mille euros) soit 14 916 468 XPF (quatorze millions neuf cent seize mille quatre cent soixante huit XPF) à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2019 l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres. Cette opération consiste à déployer sur l'ensemble de l'île de Futuna des bacs à ordures pour la collecte des déchets des particuliers et des entreprises.

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-524 du 1er juillet 2019 portant publication des résultats de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) pêche au service des Affaires Rurales à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-320 du 10 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux technicien(ne)s halieutique, un à Wallis et un à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-328 du 17 mai 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2019-320, et portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **FULUHEA Yann**
2. **MANUFEKAI Lotolelei**
3. **MORIZOT Chloé**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-525 du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-374 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-374 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°2019-374 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna est modifié comme suit :

Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) Épreuve écrite d'admissibilité : **étude de cas**

Le reste est sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-527 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2019 du 21 juin 2019 portant délégation de compétence à la Commission Permanente pour examiner la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des Prestations de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/AT/2019 du 21 juin 2019 portant délégation de compétence à la Commission Permanente pour examiner la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des Prestations de Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 49/AT/2019 du 21 juin 2019 portant délégation de compétence à la Commission Permanente pour examiner la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des Prestations de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de convention établi par l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission permanente pour adopter la convention relative à la gestion des aides sociales (Aide à l'enfant, Complément social de retraite et Prime à la naissance) confiées à la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, après instruction de la commission des Affaires Sociales.

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-528 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative;
Considérant les travaux effectués à l'occasion des Assises des outre-mer ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 juin 2019;

ADOPTE :
Article 1 : La délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 est complétée comme suit :

Participent au groupe de travail prévu à l'article 1er de la délibération ci-dessus visée les personnalités suivantes :

- le député
- le sénateur
- le conseiller économique, social et environnemental
- un représentant de chaque chefferie

Au niveau des chefs de service, participera uniquement le Chef du service de la Réglementation et des Elections.

Le rapport du groupe de travail sera transmis aux autorités.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-529 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2019 du 27 juin 2019 portant adoption de la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2019 du 27 juin 2019 portant adoption de la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 157/CP/2019 du 27 juin 2019 portant adoption de la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 49/AT/2019 du 21 juin 2019, portant délégation de compétence à la commission permanente pour examiner la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la CPSWF ;
Vu le Dossier transmis par la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention relative à la gestion des aides sociales confiées à la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DES AIDES SOCIALES CONFIEES A LA CAISSE DES PRESTATIONS SOCIALES DE WALLIS ET FUTUNA

Entre les soussignés :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par M. David VERGÉ, son président,

Et

La Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna, représentée par M. Christian VAAMEI, président du conseil d'administration,

PREAMBULE

Le Territoire, l'Assemblée territoriale et la Caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) décident d'établir une convention afin de déterminer les rôles de chacune des parties dans la gestion des aides sociales – à savoir : l'aide à l'enfance, le complément social de retraite et la prime à la naissance - qui a été confiée à la CPSWF sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'objectif commun des trois parties est d'assurer la bonne gestion de ces 3 dispositifs dans l'attente de la création d'un service unifié gérant les aides sociales à Wallis et Futuna.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna confie la gestion des aides sociales supra, à la CPSWF dans l'attente de la création d'un service unifié gérant les aides sociales à Wallis et Futuna.

Pour la réalisation de cette mission, l'Administration supérieure affecte à titre temporaire un agent de ses services auprès de la CPSWF.

Article 2 : Désignation de l'agent affecté
L'agent affecté à titre temporaire par l'Administration supérieure est Mme Malia MULILOTO, née le 24 mars 1965, demeurant à Falaleu – Hahake – 98600 Wallis.

Article 3: Durée de l'affectation
Mme Malia MULILOTO est affectée à titre temporaire par l'Administration supérieure pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions de travail
Mme Malia MULILOTO reste soumise pour ses conditions de travail et pour la gestion de sa carrière à l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire.

Les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont fournis par la CPSWF.

Article 5 : Rémunération de l'agent
La rémunération est à la charge de l'Administration supérieure sur la base de la grille indiciaire, échelle lettres, dès le 1er juillet 2019, à l'indice C5.

L'intéressée assurera la gestion des dispositifs sociaux dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

L'intéressée, après évaluation de sa manière de servir, pourra bénéficier d'une prime annuelle de 2 % maximum sur la base de son salaire brut en fonction des objectifs de performance à atteindre au titre de l'année considérée. Cette prime annuelle sera financée par le budget du régime des aides sociales.

Article 6 : Entretien d'évaluation et formations
Le supérieur hiérarchique direct de l'intéressée conduit les entretiens d'évaluation, de formation et de notation. Ces entretiens et les supports utilisés sont réalisés dans le respect de règles

Mme Malia MULILOTO bénéficiera du plan de formation mis en place par la CPSWF, financé par le budget de la formation des agents permanents du territoire.

Article 7 : Pouvoir Disciplinaire
La direction de la CPSWF exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de Mme Malia MULILOTO, conformément au règlement intérieur de la CPSWF.

Article 8 : Modalités de résiliation
La présente convention prendra fin à l'issue du processus de création d'un service social unifié qui a vocation à regrouper l'ensemble des aides sociales du territoire de Wallis et Futuna.

Il pourra également être mis fin, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 9 : Litiges, contentieux
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent.

Le président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
David VERGÉ

Le préfet, administrateur supérieur
et par délégation
Le secrétaire général
Christophe LOTIGIE

Le président de la caisse des prestations sociales
de Wallis et Futuna
Christian VAAMEI

Arrêté n° 2019-532 du 02 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption des contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de

compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption des contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 171/CP/2019 du 28 juin 2019 portant adoption des contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le projet PROTEGE « Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes » financé par le 11ème Fonds européen de développement ;
Considérant la convention de financement du programme PROTEGE signée entre l'UE et les 4 PTOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Pitcairn et Wallis et Futuna) le 10 avril 2018 ;
Considérant la convention de co-délégation entre l'UE et la CPS/PROE du 26 octobre 2018 ;
Considérant que 4 thèmes sont concernés ; que le RA1 (Résultat Attendu 1) concerne le thème « Agriculture et Foresterie », que le RA2 (Résultat Attendu 2) est relatif au thème « Aquaculture et pêche lagonaire » et que le RA3 (Résultat Attendu 3) concerne le thème « Eau » ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte les contrats de service entre la Communauté du Pacifique et le Territoire pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités des RA1, RA2 et RA3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer ces trois contrats de service visés à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Contrat de Service
Entre
La Communauté du Pacifique
Et
Le Territoire des Iles de Wallis et de Futuna, représenté conjointement par le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna et par le Président de l'Assemblée territoriale

*Pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités du **Résultat Attendu 1** du Projet PROTEGE à Wallis et Futuna*

Attendu que la Communauté du Pacifique (CPS) (ci-après dénommée l'Organisation), au travers du projet PROTEGE, de la Division Changement Climatique et Durabilité Environnementale, a besoin d'animer, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre du résultat attendu n°1 (RA1) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna ;
Attendu que la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche (ci-après dénommée le Contractant) pour le compte du territoire des Iles de Wallis et de Futuna, identifiée dans la Convention de délégation (FED/2018/399-686) comme « Chef de File » de la thématique Agriculture/foresterie à Wallis et Futuna (RA1), déclare être bien informée des besoins de la CPS ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Arrangements contractuels

1.1. Le Contractant délivrera les services nécessaires au bon déroulement de ce contrat selon les termes et les livrables du cahier des charges (annexe 1).

1.2. Le Contractant réalisera les missions en étroite collaboration avec l'équipe du projet de l'Organisation. Aux fins de ce contrat et dans le but de permettre à l'Organisation de consolider les rapports d'activités administratifs et financiers, le Contractant devra fournir les livrables précisés dans le cahier des charges, en temps et qualité voulus, à savoir :

(1) Le plan d'action pour le RA1 pour Wallis et Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d'état des lieux et d'analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels du RA1 de Wallis et Futuna, selon un format convenu avec l'Organisation au 31 juillet de chaque année du projet. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA1 à Wallis et Futuna ; l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet à Wallis et Futuna ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation et fourni par cette dernière. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA1 sur le territoire ; l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable ; et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;
(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;
(7) Au moins 20 supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale (images, vidéos…).

ARTICLE 2 : Période contractuelle

2.1. Le contrat débutera à sa signature et se terminera au plus tard le 30 septembre 2022, date de la fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne (FED/2018/399-686).

2.2. Dans le cas où la date de fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne serait modifiée, ou que le projet devra être suspendu suite à la résiliation de la convention entre l'Organisation et l'Union Européenne, un avenant de modification du présent contrat sera négocié et signé entre l'Organisation et le Contractant.

ARTICLE 3 : Fonctions et responsabilités du Contractant

3.1. Les fonctions et responsabilités du Contractant sont décrites dans le cahier des charges (voir annexe I) qui fait partie intégrante du présent contrat. Toute modification de ce cahier des charges devra être effectuée par consentement mutuel entre le Contractant et l'Organisation, et formalisé par écrit.

3.2. Le Contractant s'engage à mobiliser les moyens dont il dispose pour atteindre les objectifs fixés dans le cahier des charges. En cas de retard, d'obstacle ou de difficulté dans le cadre de la bonne exécution des activités et /ou livrables tels que décrits dans le cahier des charges, le Contractant s'engage à informer l'Organisation par écrit.

3.3. Le Contractant peut sous-traiter une partie des services. Dans ce cas, il en informe l'Organisation. Indépendamment d'une telle information, le Contractant demeure entièrement responsable pour la réalisation des services. Le Contractant ne peut pas sous-traiter la totalité des services.

3.4. Le Contractant exécutera les services conformément au droit applicable et prendra toute mesure nécessaire pour que son personnel et les sous-traitants respectent ce droit applicable.

3.5. Le Contractant a la responsabilité pleine et entière de la maîtrise et de la prévention des risques pour ses agents, les salariés et tiers impliqués, et doit respecter les dispositions de l'arrêté n°76 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire du 23 septembre 1976 modifié et du Code du Travail en vigueur à Wallis et Futuna relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité, et les conditions de travail.

3.6. Le Contractant certifie avoir étudié de manière approfondie ses pratiques en matière d'emploi, ainsi que celles de ses fournisseurs directs, de manière à s'assurer que ni l'administration supérieure de Wallis-et-Futuna, ni ses fournisseurs n'ont recours à l'esclavage ou au travail forcé. Le Contractant a mis en place tous les processus, procédures, enquêtes et mécanismes d'exécution nécessaires afin de garantir que cette situation perdure à tout moment, à compter de la date de signature de l'accord et au-delà.

3.7. Il incombe au Contractant de prendre les dispositions relatives au paiement des taxes ou de frais de visa qui pourraient être nécessaires à l'exécution des services requis ou autres obligations contractées au titre de ce contrat.

3.8. Le Contractant dédommage entièrement l'Organisation en cas de plainte ou d'action engagée par une personne physique ou morale et découlant de ce contrat, si la responsabilité du contractant, y compris les sous-traitants, est engagée.

3.9. L'Organisation ne couvre pas l'assurance du Contractant durant la période du contrat et décline toute responsabilité en cas de maladie, de blessure, d'incapacité ou de décès pouvant survenir au personnel affecté par le Contractant à la mission au cours du contrat.

3.10. Etant son propre assureur, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.

ARTICLE 4 : Conditions financières et comptables

4.1. Le Contractant percevra une rémunération d'un montant total et maximum de **26 820 000 F CFP (vingt six millions huit cent vingt mille francs CFP) incluant tous frais directs ou indirects.** L'Organisation étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rémunération sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	**Date butoir**	**Versement**	**Montant en XPF**
Signature du contrat	Juin 2019	20%	5 364 000
Remise du plan d'action pour le RA1 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0%	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de missions de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de missions de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	6 705 000
Remise du rapport final et acceptation par l'Organisation	Septembre 2022	5%	1 341 000
TOTAL		**100%**	**26 820 000**

4.2. Chaque paiement se fera sur présentation d'un état des sommes dues, matérialisé par l'émission d'un titre de recettes (incluant toutes les pièces justificatives

nécessaires telles que décrites dans le cahier des charges – annexe I – articles 6 et 7) adressée à l'Organisation et approuvée par la cheffe du projet PROTEGE en charge du suivi de cette mission.
4.3. Le Contractant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux services, selon les principes de sa comptabilité publique, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts.

4.4. Le Contractant devra fournir, le cas échéant, copie de tous les documents de voyages et missions imputables au projet (billets d'avion, cartes d'embarquement, factures d'hébergement, factures de location de voiture, tout autre reçu lié à des dépenses pendant la mission) en annexe aux rapports de mission.

4.5. L'Organisation s'engage à régler les sommes dues au Contractant dans les 30 jours ouvrables suivants la réception de l'état des sommes dues et de la validation de ce dernier par la division CCES. Tout état des sommes dues doit être envoyé directement à peggyr@spc.int ; amelh@spc.int ; emiliah@spc.int.

4.6. Les paiements sont versés par virement bancaire sur le compte du Contractant à l'adresse suivante :

Intitulé du compte : Direction des finances publiques des Iles Wallis et Futuna
Nom de l'établissement bancaire : IEOM Paris 164 rue de Rivoli 75001 Paris
Domiciliation : Institut – Compte principal
Numéro de compte : 45189-00005-00000133100-64
Numéro BIC : INDDWF21
I.B.A.N. : FR76-4518-9000-0500-0001-3310-064

4.7. La rémunération du Contractant versée conformément aux dispositions de l'article 4.1 constituera la seule rémunération versée au titre du présent contrat et sera inscrite en recettes au budget du territoire de Wallis-et-Futuna.

4.8. Tout retard non-justifié dans l'avancement des activités pourra conduire à une suspension temporaire ou complète du financement.

4.9. Le Contractant autorise l'inspection périodique par l'Organisation ou par un auditeur externe mandaté par l'Union européenne de la comptabilité et la documentation relative aux services.

4.10. Le Contractant aura l'obligation de rembourser les fonds déjà versés s'il s'avère que, en accord avec ce contrat ou à l'occasion d'une revue financière, l'Organisation conclut que les fonds versés ont été utilisés à d'autres fins que l'objet du contrat.

4.11. Tout remboursement devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du constat de l'irrégularité par l'Organisation auprès du Contractant.

4.12. Passé ce délai de trois mois l'Organisation pourra envisager de prendre les mesures légales nécessaires afin de recouvrer le remboursement.

ARTICLE 5 : Notifications

Toutes notifications et communications requises en vertu du présent contrat sont effectuées par écrit et réputées reçues par le destinataire dès réception par ce dernier par courriel à l'adresse suivante :

Pour la direction du service de l'agriculture:
Jean-François NOSMAS
Directeur des services de l'agriculture,
de la forêt et de la pêche
ecoru@mail.wf

Pour la CPS :
Cameron DIVER
Directeur Général Adjoint
camerond@spc.int

ARTICLE 6 : Confidentialité

Le Contractant s'abstient de divulguer toute information communiquée par l'Organisation en vertu du présent contrat, sauf si la loi ou une décision de justice l'y oblige.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace tout autre accord précédemment conclu entre elles, par écrit ou oralement.

7.2. Le Contractant déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

7.3. L'Organisation exige le respect de ses politiques concernant la fraude et la corruption, la responsabilité environnementale et sociale, et la protection de l'enfance.

7.4. Le présent contrat est géré par les conditions contractuelles générales de l'Organisation, telles qu'énoncées à l'annexe II. En cas de divergence entre les documents auxquels il est fait référence dans le présent contrat, les termes du contrat prévalent sur les conditions contractuelles de l'Organisation.

7.5. Dans le cadre de ce contrat, certains articles des conditions contractuelles générales de l'Organisation sont modifiés ou adaptés comme suit :

- Le terme « prestataire » est remplacé par « contractant », le terme « CPS » est remplacé par « Organisation ».
- Article 2 : Instructions d'autorités extérieures

Le Contractant n'accepte de relations contractuelles que de l'Organisation dans la réalisation du présent contrat. Le Contractant s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à l'Organisation et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation.

- Article 4 : Personnel désigné
  Le Contractant veille à ce que les services soient assurés conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer les services. Lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter ce contrat, le Contractant le remplace, dès que possible et sans frais pour l'Organisation, par un autre membre de son personnel (acceptable pour l'Organisation) qui possède les compétences et qualifications requises.
- Article 6 : Sous-traitance
  Dans le cas où le contractant aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d'eux, en informer l'Organisation qui émet un avis de non objection et justifié avant la signature du contrat de sous-traitance par le Contractant. Le Contractant s'engage à ne pas faire appel aux services de sous-traitants sous le coup d'une interdiction d'accès à la commande publique ou en litige avec l'Organisation.
- Article 9 : Assurance et responsabilités envers des tiers
  De par son statut de collectivité publique, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.
- Article 16.4 non applicable dans le cadre de ce contrat.
- Article 19 : Exonération d'impôts
  Le Contractant reconnaît l'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Organisation au titre de la mise en œuvre du Fonds européen de développement sous réserve du respect de la réglementation applicable à Wallis-et-Futuna.

7.6. Le présent contrat ne peut être amendé ou modifié qu'avec l'accord écrit et signé des deux Parties.

Le présent contrat est signé, pour les parties, par leurs représentants dûment habilités :

Pour le Contractant :
Nom : Thierry QUEFFELEC
Titre : Préfet, Administrateur supérieur
Des îles Wallis et Futuna

Pour l'Organisation
Nom : Cameron DIVER
Titre : Directeur Général adjoint

Nom : David VERGÉ
Titre : Président de l'Assemblée territoriale

ANNEXE I - Contrat CPS19-270

Cahier des Charges

Mission de coordination et d'appui à la mise en œuvre des activités
du Résultat Attendu 1 du Projet PROTEGE à Wallis et Futuna
Agriculture – Foresterie Wallis-et-Futuna

1. Introduction et contexte

1.1 PROTEGE

PROTEGE est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels aux impacts du changement climatique en accroissant la capacité d'adaptation et la résilience. De même, il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11ème Fonds Européen de Développement (FED) au bénéfice des quatre Pays et territoires d'Outre-mer du Pacifique que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis & Futuna et Pitcairn, sur une période de 4 ans.
L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.
Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 1: La transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable ;
- Résultat attendu 2: Les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique ;

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 3: L'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement climatique ;
- Résultat attendu 4: Les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

Ce projet dispose d'un budget global de 36 millions d'euros pour la période 2018-2022 dont 30.5 millions d'euros mis en œuvre par la Communauté du Pacifique (CPS) comme organisation principale de mise en œuvre et de coordination et 5.5 millions d'euros par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE), co-délégataire.

1.2 Le résultat attendu n°1 : Transition agro-écologique

La convention de financement (FED/2018/038-910) et la convention de délégation (FED/2018/399-686) définissent les activités confiées à la CPS en vue de la mise en œuvre du projet PROTEGE.
Au niveau local et régional, la transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité, et les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable.
Le RA1 suivra une approche sectorielle/intersectorielle mais fera aussi appel à un réseau de fermes pilotes et d'agriculteurs en activité (appui à la transition, démonstration, validation, échanges techniques). Tous les axes de travail reposent sur une logique construite entre les PTOM. Le RA1 est structuré en 5 axes d'intervention:

Axe 1.1. Des systèmes agro-écologiques viables sont validés techniquement et transférés aux agriculteurs et éleveurs.
Axe 1.2. Au niveau territorial et régional, une politique de gestion intégrée forestière et agro-forestière est définie et déclinée par massif.
Axe 1.3. Les volumes mis en marché des produits certifiés AB et des produits issus des filières bois et cocotier augmentent via une structuration et une pérennisation des filières.
Axe 1.4. Les produits issus de l'agro-écologie et de l'AB sont intégrés dans les systèmes alimentaires océaniens.
Axe 1.5. La coopération inter-PTOM et PTOM/ACP est renforcée par des outils opérationnels et de coordination.

Des activités communes seront menées avec la gestion forestière intégrée (mieux connaître les contributions de l'agroforesterie au niveau de l'exploitation agricole), le RA2 (intégration des produits locaux sains dans les systèmes alimentaires océaniens), le RA3 (optimisation de la ressource en eau) et le RA4 (espèces végétales envahissantes). Cela impliquera d'intervenir sur des sites communs et avec des modalités d'intervention conjointement identifiées, et une étroite collaboration entre les RA pour un maximum de synergies et de complémentarité.

1.3 Les chefs de file du RA1

Pour cette composante, les parties suivantes ont été identifiées et désignées par les ordonnateurs territoriaux comme organisation chef de file dument mandatée pour assurer la coordination sur le territoire et le soutien à la mise en œuvre des activités. Sur cette base, les organisations désignées ci-dessous pourront être contractées directement par la CPS en accord avec/dans le respect des dispositions statutaires des pays et territoires d'outre-mer, pour cette fonction inscrite dans l'activité 5.1 du RA1, pour la durée du projet.
Nouvelle-Calédonie: Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie (CANC)
Polynésie française : Présidence de la Polynésie française / Direction de l'Agriculture (DAG) du Ministère de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche
Wallis et Futuna : Direction des Services de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche (DSA)

2. Objet du cahier des charges

La mission, qui a été confiée au Contractant, consiste à assurer l'animation, la coordination et le soutien à la mise en œuvre du RA1 à Wallis et Futuna.

3. Cahier des charges

Afin d'assurer cette mission, la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, chef de file du RA1 à Wallis et Futuna mobilisera un animateur, placé sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du Directeur des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche qui aura la charge d'assurer les missions suivantes :

Animation des échanges et coordination entre les acteurs du territoire

- Mise en place et animation de dynamiques de concertation multi-acteurs, en liaison avec le coordinateur territorial de Wallis-et-Futuna, pour co-construire, au démarrage du projet et tout au long de celui-ci, les actions à mettre en œuvre au niveau local pour les différents axes ;
- Organisation des ateliers techniques territoriaux, en liaison avec le coordonnateur territorial de Wallis-et-Futuna.

Suivi et coordination de la mise en œuvre des activités

- Elaboration, en liaison avec l'équipe projet de la CPS, des projets et plans d'action, cadres logiques, système de suivi et d'évaluation de la composante RA1 à Wallis et Futuna et conformément aux objectifs de PROTEGE. Les documents devront être validés par le comité de pilotage du projet ;
- Suivi des actions mises en œuvre et soutien aux partenaires territoriaux ;
- Identification des synergies possibles entre les différentes actions du RA1 à Wallis et Futuna, ainsi qu'avec les actions menées hors financement FED, sur les mêmes thématiques : travail de veille/échanges sur les réalisations techniques de Wallis-et-Futuna ;
- Identification, en lien avec le coordonnateur territorial de Wallis et Futuna, des opportunités de synergies techniques entre les activités du RA1 à Wallis et Futuna avec les autres composantes de PROTEGE à Wallis et Futuna.

Rapports techniques et financiers des actions réalisées sur le territoire

- Rapports techniques et financiers, en collaboration avec le coordonnateur territorial de Wallis et Futuna, des actions

réalisées à Wallis et Futuna sur la thématique Agriculture/foresterie ;
- Production de supports d'information ou des synthèses sur le projet ou ses thématiques, en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

L'ensemble des missions devra être mené en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

4. Organisation du travail

Le contrat de service est signé entre la CPS et le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le Contractant pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna s'acquittera des tâches suivantes :
- Travailler en concertation avec les collectivités locales et autres parties prenantes pertinentes, le coordinateur territorial à Wallis et Futuna et l'Ordonnateur territorial ou son représentant, à la bonne mise en œuvre du projet ;
- Mobiliser une ressource humaine aux compétences et à l'expérience adéquate pour assurer la coordination et le soutien à la mise en œuvre des missions ci-dessus ;
- Fournir les livrables spécifiés ci-dessous de qualité et en temps opportun, qui devront être acceptés par l'Organisation.

Suite à la signature du contrat, le Contractant établira la feuille de route et la planification des missions Wallis et Futuna, ses modalités d'actions et de suivi (ex : tableaux de bord, calendrier de rencontres, etc.), en collaboration avec l'Organisation.
L'Organisation, au travers de l'équipe projet, s'assurera de :
- Examiner sous 30 jours ouvrables les livrables fournis ;
- Examiner, le cas échéant, les nécessités de révision du cahier des charges, en matière d'actions et d'enveloppe financière ;
- Fournir au Contractant tout élément d'information en sa possession, utile à la planification et au suivi des actions, et à la réalisation des rapports financiers et techniques ;

Fournir au Contractant tout élément d'information utile concernant la dimension régionale du RA1 et la mise en œuvre des autres RA à Wallis et Futuna.

5. Durée de la mission / contrat

Le contrat démarrera à signature du contrat et se terminera à la fin de la période de mise en œuvre du projet PROTEGE, le 30 septembre 2022.
Son calendrier prévisionnel s'établit comme suit :
- Année 1 : de la signature du contrat au 31 décembre 2019
- Année 2 : du 1er janvier au 31 décembre 2020
- Année 3 : du 1er janvier au 31 décembre 2021
- Année 4 : du 1er janvier au 30 septembre 2022.

6. Livrables

Le Contractant soumettra les livrables suivants :
(1) Le plan d'actions pour le RA1 pour Wallis et Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d'état des lieux et d'analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels, selon un format convenu avec l'Organisation au 31 juillet de l'année. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA1 à Wallis et Futuna, l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet à Wallis et Futuna, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA1 sur le territoire, l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable, et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;
(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;
(7) Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale.

7. Montant de l'offre et paiement par tranches

Le montant maximum du contrat est de 26 820 000 F CFP incluant tous les frais directs ou indirects. La CPS étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rétribution sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	Date butoir	Versement	Montant en XPF
Signature du contrat	Juin 2019	20%	5 364 000
Remise du plan d'action pour le RA1 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0%	0

Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par la CPS incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de mission de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de mission de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	6 705 000
Remise du rapport final et acceptation par la CPS	Septembre 2022	5%	1 341 000
TOTAL		**100%**	**26 820 000**

ANNEXE II

CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES DE LA CPS

1. STATUT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le prestataire a le statut de prestataire indépendant. Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des agents de la CPS.

2. INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES

Le prestataire n'accepte d'instructions que de la CPS dans la réalisation du présent contrat. Le prestataire s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la CPS et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de la CPS.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE À L'ÉGARD DE SES EMPLOYÉS

Le prestataire se porte garant des compétences professionnelles et techniques de ses employés et, en vue de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, choisit des personnes fiables, capables d'exécuter efficacement le travail prévu dans le présent contrat, de respecter les coutumes locales et d'observer les normes les plus strictes de déontologie et d'éthique.
Le prestataire n'exerce envers quiconque aucune discrimination fondée sur la race, l'état de santé, les convictions religieuses, l'ascendance, l'origine nationale, l'âge, le sexe ou le handicap.

4. PERSONNEL DÉSIGNÉ

Le prestataire veille à ce que la prestation de services soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer ladite prestation de services. La CPS peut exclure toute personne, y compris une personne figurant parmi le personnel désigné, de l'exécution du travail objet du présent contrat. Dans ce cas, ou lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter le contrat, le prestataire le remplace, dès que possible et sans frais pour la CPS, par un autre membre de son personnel (acceptable pour la CPS) qui possède les compétences et qualifications requises.

5. CESSION

Sauf autorisation préalable et écrite de la CPS, le prestataire ne peut céder, transférer, mettre en gage ou disposer autrement de tout ou partie du présent contrat, ni de tout ou partie de ses droits, prétentions ou obligations découlant de celui-ci.

6. SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le prestataire aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d'eux, obtenir au préalable le consentement et l'autorisation par écrit de la CPS. Le consentement donné par la CPS pour un sous-traitant ne dégage leprestataire d'aucune des obligations lui incombant en vertu du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées et conformes aux dispositions du présent contrat.

7. INTERDICTION D'OCTROYER DES AVANTAGES AUX AGENTS DE LA CPS

Le prestataire certifie qu'aucun fonctionnaire de la CPS n'a reçu ni ne se verra offrir par lui un avantage direct ou indirect découlant du présent contrat ou de l'attribution de ce dernier. Le prestataire convient que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une clause fondamentale du présent contrat.

8. GARANTIE

Le prestataire garantit, tient quitte et indemne et défend, à ses propres frais, la CPS, ses hauts fonctionnaires, agents, fonctionnaires et employés de toute action en justice, demande, prétention et demande en responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours qui en découlent, résultant d'actes ou d'omissions du prestataire ou de ses employés, préposés, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent contrat. La présente disposition vise, entre autres, les actions et demandes en responsabilité en rapport avec la réparation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité découlant de l'utilisation, par le prestataire, ses employés, préposés, agents, fonctionnaires ou sous-traitants, d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de tout autre régime de propriété intellectuelle. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l'extinction du présent contrat.

9. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS ENVERS DES TIERS

9.1 Le prestataire souscrit une assurance tous risques couvrant ses employés, ses sous-traitants, son patrimoine et le matériel utilisé pour l'exécution du présent contrat, y compris une assurance en matière d'accidents du travail pour couvrir de manière appropriée les dommages corporels ou le décès de ses employés.

9.2 Le prestataire souscrit également une assurance responsabilité d'un montant adéquat, couvrant les recours de tiers pour toute réclamation survenue du fait ou dans le cadre de la prestation de services assurée en vertu du présent contrat.

9.3 Le prestataire fournit à la CPS, sur demande, une attestation d'assurance, telle que prescrite au présent article.

10. PRIVILÈGES ET CHARGES

Aucun privilège ni charge ne peuvent être enregistrés ou maintenus par quiconque auprès d'un office public ou de la CPS, que ce soit à l'initiative du prestataire ou avec l'autorisation de ce dernier, contre une somme d'argent due ou à devoir en contrepartie de tout travail effectué ou matériaux fournis aux termes du présent contrat ou au regard de toute réclamation portée à l'encontre du prestataire.

11. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Tous les équipements ou fournitures susceptibles d'être fournis par la CPS sont la propriété de la CPS et doivent être restitués à cette dernière à l'expiration du présent contrat ou lorsque le prestataire n'en a plus besoin. Les équipements en question doivent être, lorsqu'ils sont restitués à la CPS, dans le même état que lorsqu'ils ont été livrés au prestataire, hors usure normale. Il incombe au prestataire d'indemniser la CPS pour tout équipement endommagé ou abîmé au-delà d'un niveau d'usure normal.

12. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La CPS est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, en ce compris les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents et autres supports qui sont en rapport direct avec le présent contrat ou qui sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou au cours de l'exécution du présent contrat. À la demande de la CPS, le prestataire prend toutes dispositions, signe tous documents et, de façon générale, coopère en vue de protéger lesdits droits exclusifs et de les transférer à la CPS conformément au droit applicable.

13. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU CACHET OFFICIEL DE LA CPS

Le prestataire ne peut afficher ni rendre public, de quelque manière que ce soit, son statut de prestataire de la CPS. De même, le prestataire ne peut en aucune manière utiliser le nom, l'emblème ou le cachet officiel de la CPS, ou toute abréviation du nom de la CPS, à des fins commerciales ou autres.

14. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

14.1 Tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et autres données élaborés ou reçus par le prestataire dans le cadre du présent contrat sont la propriété de la CPS. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels et ne sont remis qu'aux représentants officiels dûment autorisés de la CPS à l'achèvement des travaux prévus dans le présent contrat.

14.2 Le prestataire ne peut, à aucun moment, révéler à des tiers, à des représentants des pouvoirs publics ou à une autorité autre que la CPS la teneur des informations dont il aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec la CPS et qui n'auraient pas été rendues publiques, sauf autorisation de la CPS. Il ne peut, en aucune circonstance, utiliser ces informations dans son propre intérêt. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l'extinction du présent contrat.

15. FORCE MAJEURE ET AUTRES MODIFICATIONS DES CONDITIONS

15.1 L'expression « force majeure », employée dans le présent article, désigne toute catastrophe naturelle, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou tout autre acte ou événement de nature ou d'ampleur similaires dus à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

15.2 Le prestataire informe la CPS par écrit et de manière détaillée, dans les meilleurs délais, de la survenue d'un cas de force majeure ou de tout changement qui l'empêche de s'acquitter, en tout ou

partie, des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat. Le prestataire avise également la CPS de tout autre changement de conditions ou de la survenue d'un événement qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du présent contrat. Il est tenu de préciser les mesures qu'il propose de prendre, y compris tout autre moyen raisonnable qui lui permettrait de remplir ses obligations malgré les circonstances. À la réception des informations prescrites au présent article, la CPS prend, à son entière discrétion, toute disposition qu'elle estime appropriée ou nécessaire dans ces circonstances, et peut notamment octroyer au prestataire une prorogation raisonnable du délai d'exécution des obligations prévues dans le présent contrat.

15.3 Si le prestataire se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait de force majeure, de s'acquitter de ses obligations et responsabilités contractuelles, la CPS a le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les dispositions énoncées à l'article 16 (« Résiliation »), sous réserve en pareil cas d'un préavis de sept (7) jours et non de trente (30).

16. RÉSILIATION

16.1 L'une ou l'autre partie peut résilier tout ou partie du présent contrat pour de justes motifs, moyennant un préavis de trente (30) jours signifié par écrit à l'autre partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 17, « Règlement des différends », ne saurait être considéré comme une résiliation du présent contrat.

16.2 La CPS se réserve le droit de résilier à tout moment le présent contrat sans motif, moyennant un préavis de quinze (15) jours signifié par écrit au prestataire. Dans ce cas, la CPS rembourse au prestataire tous les frais raisonnables encourus par ce dernier avant réception de l'avis de résiliation.

16.3 Si la CPS résilie le contrat conformément au présent article, elle n'est redevable d'aucun paiement au prestataire, excepté pour des travaux et services exécutés à la satisfaction de la CPS et conformément aux termes exprès du présent contrat. Le prestataire prend immédiatement des dispositions pour mener à bien les travaux et services de manière rapide et méthodique et pour réduire au maximum toute perte et dépense supplémentaire.

16.4 Si le prestataire est déclaré en état de faillite, en dépôt de bilan ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour cause d'insolvabilité, la CPS peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier le présent contrat. Si l'un des cas susmentionnés survient, le prestataire en informe la CPS toutes affaires cessantes.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

17.1 Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation découlant du présent contrat ou de la violation, résiliation ou nullité de ce dernier.

17.2 Si un litige n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable formulée par l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut soumettre ledit litige à un arbitrage, conformément aux principes généraux du droit international. L'arbitrage sera régi par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel qu'en vigueur actuellement. Le tribunal d'arbitrage n'a pas autorité pour accorder des dommages et intérêts à titre de sanction. Les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage comme valant règlement final et définitif de ce litige, différend ou réclamation.

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le présent contrat ou en relation avec celui-ci ne vaut renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont bénéficie la CPS, ceci valant également pour ses organes subsidiaires.

19. EXONÉRATION D'IMPÔTS

19.1 L'accord de siège conclu avec le pays accueillant les bureaux de la CPS dispose que celle-ci, en tant qu'organisation internationale, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception des frais pour les services d'utilité publique, et de tout droit de douane et taxe de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie la CPS, le prestataire consulte immédiatement celle-ci pour déterminer une procédure mutuellement acceptable.

19.2 En conséquence, le prestataire autorise la CPS à déduire des factures qu'il produit tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, à moins que le prestataire n'ait consulté la CPS avant l'acquittement de ceux-ci et que la CPS n'ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à acquitter ces impôts, droits ou taxes sous réserve.Dans ce cas, le prestataire fournit la preuve écrite que le paiement des impôts, droits ou taxes a été effectué et dûment autorisé.

20. TRAVAIL DES ENFANTS

20.1 Le prestataire déclare et certifie que ni lui, ni aucun de ses fournisseurs, n'ont recours à des pratiques contraires aux droits définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris à son article 32, qui dispose entre autres qu'un enfant ne saurait être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

20.2 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

21. DROITS DE LA PERSONNE

21.1 Le prestataire reconnaît, respecte et défend les droits fondamentaux de chaque individu, en ce compris ceux protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le prestataire prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'il ne se rend en aucun cas complice de violations des droits de la personne.

21.2 Le prestataire s'engage à respecter les droits de la personne et à éviter tout comportement susceptible

d'y porter atteinte. À cet égard, le prestataire reconnaît les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011).

21.3 Pour respecter les engagements susmentionnés, le prestataire n'admet ni l'esclavage moderne, ni le travail forcé, ni la traite des êtres humains, dans sa chaîne d'approvisionnement.

21.4 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

22. RESPECT DU DROIT

Le prestataire respecte les lois, décrets, règlements et règles régissant l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

23. AUTORISATION DE MODIFICATION

Aucune modification de, ou renonciation à, l'une quelconque des dispositions du présent contrat n'est valide ni opposable à la CPS, à moins de faire l'objet d'un avenant au présent contrat, signé par un fonctionnaire de la CPS dûment habilité.

Contrat de Service
Entre
La Communauté du Pacifique
Et
Le Territoire des Iles de Wallis et de Futuna, représenté conjointement par le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna et par le Président de l'Assemblée territoriale

*Pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités du **Résultat Attendu 2** du Projet PROTEGE à Wallis et Futuna*

Attendu que la Communauté du Pacifique (CPS) (ci-après dénommée l'Organisation), au travers du projet PROTEGE, de la Division Changement Climatique et Durabilité Environnementale, a besoin d'animer, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre du résultat attendu n°2 (RA2) du projet PROTEGE à Wallis-et-Futuna ;

Attendu que la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche (ci-après dénommée le Contractant) pour le compte du territoire des Iles de Wallis et de Futuna, identifiée dans la Convention de délégation (FED/2018/399-686) comme « Chef de File » de la thématique pêche / aquaculture à Wallis et Futuna (RA2), déclare être bien informé des besoins de la CPS ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : <u>Arrangements contractuels</u>

1.1. Le Contractant délivrera les services nécessaires au bon déroulement de ce contrat selon les termes et les livrables du cahier des charges (annexe 1).

1.2. Le Contractant réalisera les missions en étroite collaboration avec l'équipe du projet de l'Organisation. Aux fins de ce contrat et dans le but de permettre à l'Organisation de consolider les rapports d'activités administratifs et financiers, le Contractant devra fournir les livrables précisés dans le cahier des charges, en temps et qualité voulus, à savoir :

(1) Le plan d'action pour le RA2 pour Wallis et Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d'état des lieux et d'analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels du RA2 de Wallis et Futuna, selon un format convenu avec l'Organisation au 31 juillet de chaque année du projet. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA2 à Wallis et Futuna ; l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet à Wallis et Futuna ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation et fourni par cette dernière. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA2 sur le territoire ; l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable ;et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;
(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;
(7) Au moins 20 supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale (images, vidéos…).

ARTICLE 2 : <u>Période contractuelle</u>

2.1. Le contrat débutera à sa signature et se terminera au plus tard le 30 septembre 2022, date de la fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne (FED/2018/399-686).

2.2. Dans le cas où la date de fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne serait modifiée, ou que le projet devra être suspendu suite à la résiliation de la convention entre l'Organisation et l'Union Européenne, un avenant de modification du présent contrat sera négocié et signé entre l'Organisation et le Contractant.

ARTICLE 3 : Fonctions et responsabilités du Contractant

3.1. Les fonctions et responsabilités du Contractant sont décrites dans le cahier des charges (voir annexe I) qui fait partie intégrante du présent contrat. Toute modification de ce cahier des charges devra être effectuée par consentement mutuel entre le Contractant et l'Organisation, et formalisé par écrit.

3.2. Le Contractant s'engage à superviser les activités de son personnel. En cas de retard, d'obstacle ou de difficulté dans le cadre de la bonne exécution des activités et /ou livrables tels que décrits dans le cahier des charges, le Contractant s'engage à informer l'Organisation par écrit.

3.3. Le Contractant peut sous-traiter une partie des services. Dans ce cas, il en informe l'Organisation. Indépendamment d'une telle information, le Contractant demeure entièrement responsable pour la réalisation des services. Le Contractant ne peut pas sous-traiter la totalité des services.

3.4. Le Contractant exécutera les services conformément au droit applicable et prendra toute mesure nécessaire pour que son personnel et les sous-traitants respectent ce droit applicable.

3.5. Le Contractant a la responsabilité pleine et entière de la maîtrise et de la prévention des risques pour ses agents, les salariés et tiers impliqués, et doit respecter les dispositions de l'arrêté n°76 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire du 23 septembre 1976 modifié et du Code du Travail en vigueur à Wallis et Futuna relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité, et les conditions de travail.

3.6. Le Contractant certifie avoir étudié de manière approfondie ses pratiques en matière d'emploi, ainsi que celles de ses fournisseurs directs, de manière à s'assurer que ni l'administration supérieure de Wallis et Futuna, ni ses fournisseurs n'ont recours à l'esclavage ou au travail forcé. Le Contractant a mis en place tous les processus, procédures, enquêtes et mécanismes d'exécution nécessaires afin de garantir que cette situation perdure à tout moment, à compter de la date de signature de l'accord et au-delà.

3.7. Il incombe au Contractant de prendre les dispositions relatives au paiement des taxes ou de frais de visa qui pourraient être nécessaires à l'exécution des services requis ou autres obligations contractées au titre de ce contrat.

3.8. Le Contractant dédommage entièrement l'Organisation en cas de plainte ou d'action engagée par une personne physique ou morale et découlant de ce contrat, si la responsabilité du contractant, y compris les sous-traitants, est engagée.

3.9. L'Organisation ne couvre pas l'assurance du Contractant durant la période du contrat et décline toute responsabilité en cas de maladie, de blessure, d'incapacité ou de décès pouvant survenir au personnel affecté par le Contractant à la mission au cours du contrat.

3.10. Etant son propre assureur, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.

ARTICLE 4 : Conditions financières et comptables

4.1. Le Contractant percevra une rémunération d'un montant total et maximum de **26 820 000 F CFP (vingt six millions huit cent vingt mille francs CFP) incluant tous frais directs ou indirects.** L'Organisation étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rémunération sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	Date butoir	Versement	Montant en XPF
Signature du contrat	Juin 2019	20%	5 364 000
Remise du plan d'action pour le RA2 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0%	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de missions de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de missions de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	6 705 000

(vidéos, images, etc.)			
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	6 705 000
Remise du rapport final et acceptation par l'Organisation	Septembre 2022	5%	1 341 000
TOTAL		**100%**	**26 820 000**

4.2. Chaque paiement se fera sur présentation d'un état des sommes dues, matérialisé par l'émission d'un titre de recettes (incluant toutes les pièces justificatives nécessaires telles que décrites dans le cahier des charges – annexe I – articles 6 et 7) adressée à l'Organisation et approuvée par la cheffe du projet PROTEGE en charge du suivi de cette mission.

4.3. Le Contractant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux services, selon les principes de sa comptabilité publique, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts.

4.4. Le Contractant devra fournir, le cas échéant, copie de tous les documents de voyages et missions imputables au projet (billets d'avion, cartes d'embarquement, factures d'hébergement, factures de location de voiture, tout autre reçu lié à des dépenses pendant la mission) en annexe aux rapports de mission.

4.5. L'Organisation s'engage à régler les sommes dues au Contractant dans les 30 jours ouvrables suivants la réception de l'état des sommes dues et de la validation de ce dernier par la division CCES. Tout état des sommes dues doit être envoyé directement à peggyr@spc.int ; amelh@spc.int ; emiliah@spc.int.

4.6. Les paiements sont versés par virement bancaire sur le compte du Contractant à l'adresse suivante :

Intitulé du compte : Direction des finances publiques des Iles Wallis et Futuna
Nom de l'établissement bancaire : IEOM Paris 164 rue de Rivoli 75001 Paris
Domiciliation : Institut – Compte principal
Numéro de compte : 45189-00005-00000133100-64
Numéro BIC : INDDWF21
I.B.A.N. : FR76-4518-9000-0500-0001-3310-064

4.7. La rémunération du Contractant versée conformément aux dispositions de l'article 4.1 constituera la seule rémunération versée au titre du présent contrat et sera inscrite en recettes au budget du territoire de Wallis-et-Futuna.

4.8. Tout retard non-justifié dans l'avancement des activités pourra conduire à une suspension temporaire ou complète du financement.

4.9. Le Contractant autorise l'inspection périodique par l'Organisation ou par un auditeur externe mandaté par l'Union européenne de la comptabilité et la documentation relative aux services.

4.10. Le Contractant aura l'obligation de rembourser les fonds déjà versés s'il s'avère que, en accord avec ce contrat ou à l'occasion d'une revue financière, l'Organisation conclut que les fonds versés ont été utilisés à d'autres fins que l'objet du contrat.

4.11. Tout remboursement devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du constat de l'irrégularité par l'Organisation auprès du Contractant.

4.12. Passé ce délai de trois mois l'Organisation pourra envisager de prendre les mesures légales nécessaires afin de recouvrer le remboursement.

ARTICLE 5 : Notifications

Toutes notifications et communications requises en vertu du présent contrat sont effectuées par écrit et réputées reçues par le destinataire dès réception par ce dernier par courriel à l'adresse suivante :

Pour la direction du service de l'agriculture:
Jean-François NOSMAS
Directeur du service de l'Agriculture
ecoru@mail.wf

Pour la CPS :
Cameron DIVER
Directeur Général Adjoint
camerond@spc.int

ARTICLE 6 : Confidentialité

Le Contractant s'abstient de divulguer toute information communiquée par l'Organisation en vertu du présent contrat, sauf si la loi ou une décision de justice l'y oblige.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace tout autre

accord précédemment conclu entre elles, par écrit ou oralement.

7.2. Le Contractant déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

7.3. L'Organisation exige le respect de ses politiques concernant la fraude et la corruption, la responsabilité environnementale et sociale, et la protection de l'enfance.

7.4. Le présent contrat est géré par les conditions contractuelles générales de l'Organisation, telles qu'énoncées à l'annexe II. En cas de divergence entre les documents auxquels il est fait référence dans le présent contrat, les termes du contrat prévalent sur les conditions contractuelles de l'Organisation.

7.5. Dans le cadre de ce contrat, certains articles des conditions contractuelles générales de l'Organisation sont modifiés ou adaptés comme suit :

- Le terme « prestataire » est remplacé par « contractant », le terme « CPS » est remplacé par « Organisation ».
- Article 2 : Instructions d'autorités extérieures
  Le Contractant n'accepte de relations contractuelles que de l'Organisation dans la réalisation du présent contrat. Le Contractant s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à l'Organisation et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation.
- Article 4 : Personnel désigné
  Le Contractant veille à ce que les services soient assurés conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer les services. Lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter ce contrat, le Contractant le remplace, dès que possible et sans frais pour l'Organisation, par un autre membre de son personnel (acceptable pour l'Organisation) qui possède les compétences et qualifications requises.
- Article 6 : Sous-traitance
  Dans le cas où le contractant aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d'eux, en informer l'Organisation qui émet un avis non de non objection et justifié avant la signature du contrat de sous-traitance par le Contractant. Le Contractant s'engage à ne pas faire appel aux services de sous-traitants sous le coup d'une interdiction d'accès à la commande publique ou en litige avec l'Organisation.
- Article 9 : Assurance et responsabilités envers des tiers
  De par son statut de collectivité publique, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.
- Article 16.4 non applicable dans le cadre de ce contrat.
- Article 19 : Exonération d'impôts
  Le Contractant reconnaît l'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Organisation au titre de la mise en œuvre du Fonds européen de développement sous réserve du respect de la réglementation applicable à Wallis-et-Futuna.

7.6. Le présent contrat ne peut être amendé ou modifié qu'avec l'accord écrit et signé des deux Parties.

Le présent contrat est signé, pour les parties, par leurs représentants dûment habilités :

Pour le Contractant :
Nom : Thierry QUEFFELEC
Titre : Préfet, Administrateur supérieur
Des îles Wallis et Futuna

Pour l'Organisation
Nom : Cameron DIVER
Titre : Directeur Général adjoint

Nom : David VERGÉ
Titre : Président de l'Assemblée territoriale

ANNEXE I - Contrat CPS19-269

Cahier des Charges

Mission de coordination et d'appui à la mise en œuvre des activités du Résultat Attendu 2 du Projet PROTEGE à Wallis-et-Futuna
Pêche – Aquaculture Wallis-et-Futuna

1. Introduction et contexte

1.1 PROTEGE

PROTEGE est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels aux impacts du changement climatique en accroissant la capacité d'adaptation et la résilience. De même, il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11ème Fonds Européen de Développement (FED) au bénéfice des quatre Pays et territoires d'Outre-mer du Pacifique que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis & Futuna et Pitcairn, sur une période de 4 ans.

L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 1: La transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable ;
- Résultat attendu 2: Les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique ;

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 3: L'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement climatique ;
- Résultat attendu 4: Les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

Ce projet dispose d'un budget global de 36 millions d'euros pour la période 2018-2022 dont 30.5 millions d'euros mis en œuvre par la Communauté du Pacifique (CPS) comme organisation principale de mise en œuvre et de coordination et 5.5 millions d'euros par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE), co-délégataire.

1.2 Le résultat attendu n°2 : Pêche côtière et aquaculture

La convention de financement (FED/2018/038-910) et la convention de délégation (FED/2018/399-686) définissent les activités confiées à la CPS en vue de la mise en œuvre du projet PROTEGE.

Le résultat attendu numéro 2 du projet a pour objectif de gérer, au niveau local et régional, les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture de manière plus durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique.

Les axes d'intervention sont issus d'un travail régional inter-PTOM et adaptés aux spécificités territoriales. Ils auront recours à une approche sectorielle/intersectorielle mais aussi à des sites pilotes de démonstration, validation et production. Il est structuré en 4 axes d'intervention:

Axe 2.1. Des techniques d'élevage et des modes de valorisation des produits adaptés aux économies insulaires sont expérimentés et mis en œuvre à des échelles pilotes et transférés dans la région Pacifique (PTOM et ACP).

Axe 2.2. Les activités d'élevage sont durablement intégrées dans le milieu naturel en caractérisant et minimisant les interactions négatives.

Axe 2.3. Les initiatives de gestion participative et de planification intégrée (locale, territoriale et régionale) des ressources exploitées sont poursuivies et renforcées.

Axe 2.4. Les produits de la pêche et de l'aquaculture sont valorisés de manière optimale.

Le RA2 mènera des activités communes avec le RA1 (intégration des produits locaux sains dans les systèmes alimentaires océaniens). Là encore, des outils de collaboration et de synergie seront recherchés comme le définissent l'annexe I de la convention de financement (DTA) ainsi que les annexes I (description des actions) et III (budget) de la convention de délégation.

1.3 Les chefs de file du RA2

Pour cette composante, les parties suivantes ont été identifiées et désignées par les ordonnateurs territoriaux comme organisation chef de file dument mandatée pour assurer la coordination sur le territoire et le soutien à la mise en œuvre des activités. Sur cette base, les organisations désignées ci-dessous pourront être contractées directement par la CPS en accord avec/dans le respect des dispositions statutaires des pays et territoires d'outre-mer, pour cette fonction inscrite dans l'activité 1.1 du RA2, pour la durée du projet.

- Nouvelle Calédonie : ADECAL Technopole
- Polynésie française : Présidence de la Polynésie française / Direction des ressources marines et Minières du Ministère de l'économie et des finances en charge de l'économie bleue (devenue Direction des Ressources Marines – DRM)
- Wallis et Futuna : Direction du service de l'agriculture (DSA) – service Pêche et aquaculture

2. Objet de l'appel d'offres

La mission, qui a été confiée au Contractant, consiste à assurer l'animation, la coordination et le soutien à la mise en œuvre du RA2à Wallis-et-Futuna.

3. Cahier des charges

Afin d'assurer cette mission, la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, chef de file du RA2 à Wallis-et-Futuna mobilisera un animateur, placé sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du Directeur des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche qui aura la charge d'assurer les missions suivantes :

Animation des échanges et coordination entre les acteurs du territoire

- Mise en place et animation de dynamiques de concertation multi-acteurs, en liaison avec le coordinateur territorial de Wallis-et-Futuna, pour co-construire, au démarrage du projet et tout au long de celui-ci, les actions à mettre en œuvre au niveau local pour les différents axes ;

- Organisation des ateliers techniques territoriaux, en liaison avec le coordonnateur territorial de Wallis-et-Futuna.

Suivi et coordination de la mise en œuvre des activités

- Elaboration, en liaison avec l'équipe projet de la CPS, des projets et plans d'action, cadres logiques, système de suivi et d'évaluation de la composante RA2 à Wallis et Futuna et conformément aux objectifs de PROTEGE. Les documents devront être validés par le comité de pilotage du projet ;
- Suivi des actions mises en œuvre et soutien aux partenaires territoriaux ;
- Identification des synergies possibles entre les différentes actions du RA2 à Wallis et Futuna, ainsi qu'avec les actions menées hors financement FED, sur les mêmes thématiques : travail de veille/échanges sur les réalisations techniques de Wallis et Futuna ;
- Identification, en lien avec le coordonnateur territorial de Wallis et Futuna, des opportunités de synergies techniques entre les activités du RA2 à Wallis et Futuna avec les autres composantes de PROTEGE à Wallis-et-Futuna.

Rapports techniques et financiers des actions réalisées sur le territoire

- Rapports techniques et financiers, en collaboration avec le coordonnateur territorial de Wallis et Futuna, des actions réalisées à Wallis-et-Futuna sur la thématique Pêche / aquaculture ;
- Production de supports d'information ou des synthèses sur le projet ou ses thématiques, en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

L'ensemble des missions devra être mené en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

4. Organisation du travail

Le contrat de service est signé entre la CPS et le Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le Contractant pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna s'acquittera des tâches suivantes :

- Travailler en concertation avec les collectivités locales et autres parties prenantes pertinentes, le coordinateur territorial à Wallis-et-Futuna et l'Ordonnateur territorial ou son représentant, à la bonne mise en œuvre du projet ;
- Mobiliser une ressource humaine aux compétences et à l'expérience adéquate pour assurer la coordination et le soutien à la mise en œuvre des missions ci-dessus ;
- Fournir les livrables spécifiés ci-dessous de qualité et en temps opportun, qui devront être acceptés par l'Organisation.

Suite à la signature du contrat, le Contractant établira la feuille de route et la planification des missions à Wallis-et-Futuna, ses modalités d'actions et de suivi (ex : tableaux de bord, calendrier de rencontres, etc.), en collaboration avec l'Organisation.
L'Organisation, au travers de l'équipe projet, s'assurera de :

- Examiner sous 30 jours ouvrables les livrables fournis ;
- Examiner, le cas échéant, les nécessités de révision du cahier des charges, en matière d'actions et d'enveloppe financière ;
- Fournir au Contractant tout élément d'information en sa possession, utile à la planification et au suivi des actions, et à la réalisation des rapports financiers et techniques ;
- Fournir au Contractant tout élément d'information utile concernant la dimension régionale du RA2 et la mise en œuvre des autres RA à Wallis-et-Futuna.

5. Durée de la mission / contrat

Le contrat démarrera à signature du contrat et se terminera à la fin de la période de mise en œuvre du projet PROTEGE, le 30 septembre 2022.
Son calendrier prévisionnel s'établit comme suit :

- Année 1 : de la signature du contrat au 31 décembre 2019
- Année 2 : du 1er janvier au 31 décembre 2020
- Année 3 : du 1er janvier au 31 décembre 2021
- Année 4 : du 1er janvier au 30 septembre 2022.

6. Livrables

Le Contractant soumettra les livrables suivants :

(1) Le plan d'actions pour le RA2 pour Wallis-et-Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d'état des lieux et d'analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels, selon un format convenu avec l'Organisation au 31 juillet de l'année. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA2 à Wallis-et-Futuna, l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet à Wallis-et-Futuna, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA2 sur le

territoire, l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable, et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;

(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;

(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;

(7) Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale.

7. Montant de l'offre et paiement par tranches

Le montant maximum du contrat est de 26 820 000 F CFP incluant tous les frais directs ou indirects. La CPS étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rétribution sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	Date butoir	Versement	Montant en XPF
Signature du contrat	Juin 2019	20%	5 364 000
Remise du plan d'action pour le RA2 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1[er] COPIL	0%	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par la CPS incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de mission de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de mission de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	6 705 000
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	6 705 000
Remise du rapport final et acceptation par la CPS	Septembre 2022	5%	1 341 000
TOTAL		**100%**	**26 820 000**

ANNEXE II

<u>CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES DE LA CPS</u>

1. STATUT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le prestataire a le statut de prestataire indépendant. Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des agents de la CPS.

2. INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES

Le prestataire n'accepte d'instructions que de la CPS dans la réalisation du présent contrat. Le prestataire s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la CPS et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de la CPS.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE À L'ÉGARD DE SES EMPLOYÉS

Le prestataire se porte garant des compétences professionnelles et techniques de ses employés et, en vue de l’exécution des travaux visés par le présent contrat, choisit des personnes fiables, capables d’exécuter efficacement le travail prévu dans le présent contrat, de respecter les coutumes locales et d’observer les normes les plus strictes de déontologie et d’éthique.

Le prestataire n’exerce envers quiconque aucune discrimination fondée sur la race, l’état de santé, les convictions religieuses, l’ascendance, l’origine nationale, l’âge, le sexe ou le handicap.

4. PERSONNEL DÉSIGNÉ

Le prestataire veille à ce que la prestation de services soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d’assurer ladite prestation de services. La CPS peut exclure toute personne, y compris une personne figurant parmi le personnel désigné, de l’exécution du travail objet du présent contrat. Dans ce cas, ou lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter le contrat, le prestataire le remplace, dès que possible et sans frais pour la CPS, par un autre membre de son personnel (acceptable pour la CPS) qui possède les compétences et qualifications requises.

5. CESSION

Sauf autorisation préalable et écrite de la CPS, le prestataire ne peut céder, transférer, mettre en gage ou disposer autrement de tout ou partie du présent contrat, ni de tout ou partie de ses droits, prétentions ou obligations découlant de celui-ci.

6. SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le prestataire aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d’eux, obtenir au préalable le consentement et l’autorisation par écrit de la CPS. Le consentement donné par la CPS pour un sous-traitant ne dégage le prestataire d’aucune des obligations lui incombant en vertu du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées et conformes aux dispositions du présent contrat.

7. INTERDICTION D’OCTROYER DES AVANTAGES AUX AGENTS DE LA CPS

Le prestataire certifie qu’aucun fonctionnaire de la CPS n’a reçu ni ne se verra offrir par lui un avantage direct ou indirect découlant du présent contrat ou de l’attribution de ce dernier. Le prestataire convient que toute violation de cette disposition constitue une violation d’une clause fondamentale du présent contrat.

8. GARANTIE

Le prestataire garantit, tient quitte et indemne et défend, à ses propres frais, la CPS, ses hauts fonctionnaires, agents, fonctionnaires et employés de toute action en justice, demande, prétention et demande en responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours qui en découlent, résultant d’actes ou d’omissions du prestataire ou de ses employés, préposés, agents ou sous-traitants dans l’exécution du présent contrat. La présente disposition vise, entre autres, les actions et demandes en responsabilité en rapport avec la réparation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité découlant de l’utilisation, par le prestataire, ses employés, préposés, agents, fonctionnaires ou sous-traitants, d’inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de tout autre régime de propriété intellectuelle. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l’extinction du présent contrat.

9. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS ENVERS DES TIERS

9.1 Le prestataire souscrit une assurance tous risques couvrant ses employés, ses sous-traitants, son patrimoine et le matériel utilisé pour l’exécution du présent contrat, y compris une assurance en matière d’accidents du travail pour couvrir de manière appropriée les dommages corporels ou le décès de ses employés.

9.2 Le prestataire souscrit également une assurance responsabilité d’un montant adéquat, couvrant les recours de tiers pour toute réclamation survenue du fait ou dans le cadre de la prestation de services assurée en vertu du présent contrat.

9.3 Le prestataire fournit à la CPS, sur demande, une attestation d’assurance, telle que prescrite au présent article.

10. PRIVILÈGES ET CHARGES

Aucun privilège ni charge ne peuvent être enregistrés ou maintenus par quiconque auprès d’un office public ou de la CPS, que ce soit à l’initiative du prestataire ou avec l’autorisation de ce dernier, contre une somme d’argent due ou à devoir en contrepartie de tout travail effectué ou matériaux fournis aux termes du présent contrat ou au regard de toute réclamation portée à l’encontre du prestataire.

11. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Tous les équipements ou fournitures susceptibles d’être fournis par la CPS sont la propriété de la CPS et doivent être restitués à cette dernière à l’expiration du présent contrat ou lorsque le prestataire n’en a plus besoin. Les équipements en question doivent être, lorsqu’ils sont restitués à la CPS, dans le même état que lorsqu’ils ont été livrés au prestataire, hors usure normale. Il incombe au prestataire d’indemniser la CPS pour tout équipement endommagé ou abîmé au-delà d’un niveau d’usure normal.

12. DROIT D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La CPS est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, en ce compris les brevets, droits d’auteur et marques déposées, concernant les produits, documents et autres supports qui sont en rapport direct avec le présent contrat ou qui sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou au cours de l’exécution du présent contrat. À la demande de la CPS, le prestataire prend toutes dispositions, signe tous documents et, de façon générale, coopère en vue de protéger lesdits droits exclusifs et de les transférer à la CPS conformément au droit applicable.

13. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU CACHET OFFICIEL DE LA CPS

Le prestataire ne peut afficher ni rendre public, de quelque manière que ce soit, son statut de prestataire de la CPS. De même, le prestataire ne peut en aucune manière utiliser le nom, l'emblème ou le cachet officiel de la CPS, ou toute abréviation du nom de la CPS, à des fins commerciales ou autres.

14. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

14.1 Tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et autres données élaborés ou reçus par le prestataire dans le cadre du présent contrat sont la propriété de la CPS. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels et ne sont remis qu'aux représentants officiels dûment autorisés de la CPS à l'achèvement des travaux prévus dans le présent contrat.

14.2 Le prestataire ne peut, à aucun moment, révéler à des tiers, à des représentants des pouvoirs publics ou à une autorité autre que la CPS la teneur des informations dont il aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec la CPS et qui n'auraient pas été rendues publiques, sauf autorisation de la CPS. Il ne peut, en aucune circonstance, utiliser ces informations dans son propre intérêt. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l'extinction du présent contrat.

15. FORCE MAJEURE ET AUTRES MODIFICATIONS DES CONDITIONS

15.1 L'expression « force majeure », employée dans le présent article, désigne toute catastrophe naturelle, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou tout autre acte ou événement de nature ou d'ampleur similaires dus à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

15.2 Le prestataire informe la CPS par écrit et de manière détaillée, dans les meilleurs délais, de la survenue d'un cas de force majeure ou de tout changement qui l'empêche de s'acquitter, en tout ou partie, des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat. Le prestataire avise également la CPS de tout autre changement de conditions ou de la survenue d'un événement qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du présent contrat. Il est tenu de préciser les mesures qu'il propose de prendre, y compris tout autre moyen raisonnable qui lui permettrait de remplir ses obligations malgré les circonstances. À la réception des informations prescrites au présent article, la CPS prend, à son entière discrétion, toute disposition qu'elle estime appropriée ou nécessaire dans ces circonstances, et peut notamment octroyer au prestataire une prorogation raisonnable du délai d'exécution des obligations prévues dans le présent contrat.

15.3 Si le prestataire se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait de force majeure, de s'acquitter de ses obligations et responsabilités contractuelles, la CPS a le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les dispositions énoncées à l'article 16 (« Résiliation »), sous réserve en pareil cas d'un préavis de sept (7) jours et non de trente (30).

16. RÉSILIATION

16.5 L'une ou l'autre partie peut résilier tout ou partie du présent contrat pour de justes motifs, moyennant un préavis de trente (30) jours signifié par écrit à l'autre partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 17, « Règlement des différends », ne saurait être considéré comme une résiliation du présent contrat.

16.6 La CPS se réserve le droit de résilier à tout moment le présent contrat sans motif, moyennant un préavis de quinze (15) jours signifié par écrit au prestataire. Dans ce cas, la CPS rembourse au prestataire tous les frais raisonnables encourus par ce dernier avant réception de l'avis de résiliation.

16.7 Si la CPS résilie le contrat conformément au présent article, elle n'est redevable d'aucun paiement au prestataire, excepté pour des travaux et services exécutés à la satisfaction de la CPS et conformément aux termes exprès du présent contrat. Le prestataire prend immédiatement des dispositions pour mener à bien les travaux et services de manière rapide et méthodique et pour réduire au maximum toute perte et dépense supplémentaire.

16.8 Si le prestataire est déclaré en état de faillite, en dépôt de bilan ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour cause d'insolvabilité, la CPS peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier le présent contrat. Si l'un des cas susmentionnés survient, le prestataire en informe la CPS toutes affaires cessantes.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

17.1 Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation découlant du présent contrat ou de la violation, résiliation ou nullité de ce dernier.

17.2 Si un litige n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable formulée par l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut soumettre ledit litige à un arbitrage, conformément aux principes généraux du droit international. L'arbitrage sera régi par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel qu'en vigueur actuellement. Le tribunal d'arbitrage n'a pas autorité pour accorder des dommages et intérêts à titre de sanction. Les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage comme valant règlement final et définitif de ce litige, différend ou réclamation.

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le présent contrat ou en relation avec celui-ci ne vaut renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont bénéficie la CPS, ceci valant également pour ses organes subsidiaires.

19. EXONÉRATION D'IMPÔTS

19.1 L’accord de siège conclu avec le pays accueillant les bureaux de la CPS dispose que celle-ci, en tant qu’organisation internationale, est exonérée de tout impôt direct, à l’exception des frais pour les services d’utilité publique, et de tout droit de douane et taxe de nature similaire à l’égard d’objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l’exonération fiscale dont bénéficie la CPS, le prestataire consulte immédiatement celle-ci pour déterminer une procédure mutuellement acceptable.

19.2 En conséquence, le prestataire autorise la CPS à déduire des factures qu’il produit tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, à moins que le prestataire n’ait consulté la CPS avant l’acquittement de ceux-ci et que la CPS n’ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à acquitter ces impôts, droits ou taxes sous réserve. Dans ce cas, le prestataire fournit la preuve écrite que le paiement des impôts, droits ou taxes a été effectué et dûment autorisé.

20. TRAVAIL DES ENFANTS

20.1 Le prestataire déclare et certifie que ni lui, ni aucun de ses fournisseurs, n'ont recours à des pratiques contraires aux droits définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris à son article 32, qui dispose entre autres qu'un enfant ne saurait être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

20.2 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

21. DROITS DE LA PERSONNE

21.1 Le prestataire reconnaît, respecte et défend les droits fondamentaux de chaque individu, en ce compris ceux protégés par la Déclaration universelle des droits de l’homme. Le prestataire prend les dispositions nécessaires pour s’assurer qu’il ne se rend en aucun cas complice de violations des droits de la personne.

21.2 Le prestataire s’engage à respecter les droits de la personne et à éviter tout comportement susceptible d’y porter atteinte. À cet égard, le prestataire reconnaît les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011).

21.3 Pour respecter les engagements susmentionnés, le prestataire n’admet ni l’esclavage moderne, ni le travail forcé, ni la traite des êtres humains, dans sa chaîne d'approvisionnement.

21.4 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

22. RESPECT DU DROIT

Le prestataire respecte les lois, décrets, règlements et règles régissant l’exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

23. AUTORISATION DE MODIFICATION

Aucune modification de, ou renonciation à, l’une quelconque des dispositions du présent contrat n’est valide ni opposable à la CPS, à moins de faire l’objet d’un avenant au présent contrat, signé par un fonctionnaire de la CPS dûment habilité.

Contrat de Service
Entre
La Communauté du Pacifique
Et
Le Territoire des Iles de Wallis et de Futuna, représenté conjointement par le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna et par le Président de l’Assemblée territoriale

*Pour la coordination et l’appui à la mise en œuvre des activités du **Résultat Attendu 3** du Projet PROTEGE à Wallis et Futuna*

Attendu que la Communauté du Pacifique (CPS) (ci-après dénommée l’Organisation), au travers du projet PROTEGE, de la Division Changement Climatique et Durabilité Environnementale, a besoin d’animer, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre du résultat attendu n°3(RA3) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna ;
Attendu que le Service territorial de l’environnement (ci-après dénommé le Contractant) pour le compte du Territoire des Iles de Wallis et de Futuna, identifié dans la Convention de délégation (FED/2018/399-686) comme « Chef de File » de la thématique eau à Wallis et Futuna (RA3), déclare être bien informé des besoins de la CPS ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : <u>Arrangements contractuels</u>

1.1. Le Contractant délivrera les services nécessaires au bon déroulement de ce contrat selon les termes et les livrables du cahier des charges (annexe 1).

1.2. Le Contractant réalisera les missions en étroite collaboration avec l’équipe du projet de l’Organisation. Aux fins de ce contrat et dans le but de permettre à l’Organisation de consolider les rapports d’activités administratifs et financiers, le Contractant devra fournir les livrables précisés dans le cahier des charges, en temps et qualité voulus, à savoir :

(1) Le plan d’action pour le RA3 pour Wallis et Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d’état des lieux et d’analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels du RA3 de Wallis et Futuna, selon un format convenu avec l’Organisation au 31 juillet de chaque année du projet. Les rapports devront inclure : une description de l’avancement des actions du RA3 à Wallis et Futuna ; l’utilisation des crédits affectés

au Contractant du projet à Wallis et Futuna ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;

(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation et fourni par cette dernière. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA3 sur le territoire ; l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire ; les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre ; les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable ; et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;

(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;

(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;

(7) Au moins 20 supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale (images, vidéos…).

ARTICLE 2 : Période contractuelle

2.1. Le contrat débutera à sa signature et se terminera au plus tard le 30 septembre 2022, date de la fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne (FED/2018/399-686).

2.2. Dans le cas où la date de fin de la convention de délégation entre l'Organisation et l'Union Européenne serait modifiée, ou que le projet devait être suspendu suite à la résiliation de la convention entre l'Organisation et l'Union Européenne, un avenant de modification du présent contrat sera négocié et signé entre l'Organisation et le Contractant.

ARTICLE 3 : Fonctions et responsabilités du Contractant

3.1. Les fonctions et responsabilités du Contractant sont décrites dans le cahier des charges (voir annexe I) qui fait partie intégrante du présent contrat. Toute modification de ce cahier des charges devra être effectuée par consentement mutuel entre le Contractant et l'Organisation, et formalisée par écrit.

3.2. Le Contractant s'engage à mobiliser les moyens dont il dispose pour atteindre les objectifs fixés dans le cahier des charges. En cas de retard, d'obstacle ou de difficulté dans le cadre de la bonne exécution des activités et /ou livrables tels que décrits dans le cahier des charges, le Contractant s'engage à informer l'Organisation par écrit.

3.3. Le Contractant peut sous-traiter une partie des services. Dans ce cas, il en informe l'Organisation. Indépendamment d'une telle information, le Contractant demeure entièrement responsable pour la réalisation des services. Le Contractant ne peut pas sous-traiter la totalité des services.

3.4. Le Contractant exécutera les services conformément au droit applicable et prendra toute mesure nécessaire pour que son personnel et les sous-traitants respectent ce droit applicable.

3.5. Le Contractant a la responsabilité pleine et entière de la maîtrise et de la prévention des risques pour ses agents, les salariés et tiers impliqués, et doit respecter les dispositions de l'arrêté n°76 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire du 23 septembre 1976 modifié et du Code du Travail en vigueur à Wallis et Futuna relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité, et les conditions de travail.

3.6. Le Contractant certifie avoir étudié de manière approfondie ses pratiques en matière d'emploi, ainsi que celles de ses fournisseurs directs, de manière à s'assurer que ni l'administration supérieure de Wallis et Futuna, ni ses fournisseurs n'ont recours à l'esclavage ou au travail forcé. Le Contractant a mis en place tous les processus, procédures, enquêtes et mécanismes d'exécution nécessaires afin de garantir que cette situation perdure à tout moment, à compter de la date de signature de l'accord et au-delà.

3.7. Il incombe au Contractant de prendre les dispositions relatives au paiement des taxes ou de frais de visa qui pourraient être nécessaires à l'exécution des services requis ou autres obligations contractées au titre de ce contrat.

3.8. Le Contractant dédommage entièrement l'Organisation en cas de plainte ou d'action engagée par une personne physique ou morale et découlant de ce contrat, si la responsabilité du contractant, y compris les sous-traitants, est engagée.

3.9. L'Organisation ne couvre pas l'assurance du Contractant durant la période du contrat et décline toute responsabilité en cas de maladie, de blessure, d'incapacité ou de décès pouvant survenir au personnel affecté par le Contractant à la mission au cours du contrat.

3.10. Etant son propre assureur, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.

ARTICLE 4 : Conditions financières et comptables

4.1. Le Contractant percevra une rémunération d'un montant total et maximum de **30 071 600 XPF (trente millions soixante-onze mille six cent francs XPF) incluant tous frais directs ou indirects.** L'Organisation étant exonérée, aucune taxe ne sera

facturée. La rémunération sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	Date butoir	Versement	Montant en XPF
Signature du contrat	Juin 2019	20%	6 014 320
Remise du plan d'action pour le RA3 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0%	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de missions de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	7 517 900
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de missions de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	7 517 900
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	7 517 900
Remise du rapport final et acceptation par l'Organisation	Septembre 2022	5%	1 503 580
TOTAL		**100%**	**30 071 600**

4.2. Chaque paiement se fera sur présentation d'un état des sommes dues, matérialisé par l'émission d'un titre de recettes (incluant toutes les pièces justificatives nécessaires telles que décrites dans le cahier des charges – annexe I – articles 6 et 7) adressée à l'Organisation et approuvée par la cheffe du projet PROTEGE en charge du suivi de cette mission.

4.3. Le Contractant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux services, selon les principes de sa comptabilité publique, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts.

4.4. Le Contractant devra fournir, le cas échéant, copie de tous les documents de voyages et missions imputables au projet (billets d'avion, cartes d'embarquement, factures d'hébergement, factures de location de voiture, tout autre reçu lié à des dépenses pendant la mission) en annexe aux rapports de mission.

4.5. L'Organisation s'engage à régler les sommes dues au Contractant dans les 30 jours ouvrables suivants la réception de l'état des sommes dues et de la validation de ce dernier par la division CCES. Tout état des sommes dues doit être envoyé directement à peggyr@spc.int ; amelh@spc.int ; emiliah@spc.int.

4.6. Les paiements sont versés par virement bancaire sur le compte du Contractant à l'adresse suivante :

Intitulé du compte : Direction des finances publiques des Iles Wallis et Futuna
Nom de l'établissement bancaire : IEOM Paris 164 rue de Rivoli 75001 Paris
Domiciliation : Institut – Compte principal
Numéro de compte : 45189-00005-00000133100-64
Numéro BIC : INDDWF21
I.B.A.N. : FR76-4518-9000-0500-0001-3310-064

4.7. La rémunération du Contractant versée conformément aux dispositions de l'article 4.1 constituera la seule rémunération versée au titre du présent contrat et sera inscrite en recettes au budget du territoire de Wallis-et-Futuna.

4.8. Tout retard non-justifié dans l'avancement des activités pourra conduire à une suspension temporaire ou complète du financement.

4.9. Le Contractant autorise l'inspection périodique par l'Organisation ou par un auditeur externe mandaté par

l'Union européenne de la comptabilité et la documentation relative aux services.

4.10. Le Contractant aura l'obligation de rembourser les fonds déjà versés s'il s'avère que, en accord avec ce contrat ou à l'occasion d'une revue financière, l'Organisation conclut que les fonds versés ont été utilisés à d'autres fins que l'objet du contrat.

4.11. Tout remboursement devra être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du constat de l'irrégularité par l'Organisation auprès du Contractant.

4.12. Passé ce délai de trois mois l'Organisation pourra envisager de prendre les mesures légales nécessaires afin de recouvrer le remboursement.

ARTICLE 5 : Notifications

Toutes notifications et communications requises en vertu du présent contrat sont effectuées par écrit et réputées reçues par le destinataire dès réception par ce dernier par courriel à l'adresse suivante :

Pour le service territorial de l'environnement :
Atoloto MALAU
Chef du Service de l'environnement
senv@mail.wf

Pour la CPS :
Cameron DIVER
Directeur Général Adjoint
camerond@spc.int

ARTICLE 6 : Confidentialité

Le Contractant s'abstient de divulguer toute information communiquée par l'Organisation en vertu du présent contrat, sauf si la loi ou une décision de justice l'y oblige.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace tout autre accord précédemment conclu entre elles, par écrit ou oralement.

7.2. Le Contractant déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

7.3. L'Organisation exige le respect de ses politiques concernant la fraude et la corruption, la responsabilité environnementale et sociale, et la protection de l'enfance.

7.4. Le présent contrat est géré par les conditions contractuelles générales de l'Organisation, telles qu'énoncées à l'annexe II. En cas de divergence entre les documents auxquels il est fait référence dans le présent contrat, les termes du contrat prévalent sur les conditions contractuelles de l'Organisation.

7.5. Dans le cadre de ce contrat, certains articles des conditions contractuelles générales de l'Organisation sont modifiés ou adaptés comme suit :

- Le terme « prestataire » est remplacé par « contractant », le terme « CPS » est remplacé par « Organisation ».
- Article 2 : Instructions d'autorités extérieures
- Le Contractant n'accepte de relations contractuelles que de l'Organisation dans la réalisation du présent contrat. Le Contractant s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à l'Organisation et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation.
- Article 4 : Personnel désigné
- Le Contractant veille à ce que les services soient assurés conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer les services. Lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter ce contrat, le Contractant le remplace, dès que possible et sans frais pour l'Organisation, par un autre membre de son personnel (acceptable pour l'Organisation) qui possède les compétences et qualifications requises.
- Article 6 : Sous-traitance
- Dans le cas où le contractant aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d'eux, en informer l'Organisation qui émet un avis de non objection et justifié avant la signature du contrat de sous-traitance par le Contractant. Le Contractant s'engage à ne pas faire appel aux services de sous-traitants sous le coup d'une interdiction d'accès à la commande publique ou en litige avec l'Organisation.
- Article 9 : Assurance et responsabilités envers des tiers
- De par son statut de collectivité publique, le Contractant, en tant que personne morale de droit public, devra prendre les mesures nécessaires afin de couvrir les risques liés à ce contrat.
- Article 16.4 non applicable dans le cadre de ce contrat.
- Article 19 : Exonération d'impôts
- Le Contractant reconnaît l'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Organisation au titre de la mise en œuvre du Fonds européen de développement sous réserve du respect de la réglementation applicable à Wallis et Futuna.

7.6. Le présent contrat ne peut être amendé ou modifié qu'avec l'accord écrit et signé des deux Parties.

Le présent contrat est signé, pour les parties, par leurs représentants dûment habilités :

Pour le Contractant :
Nom : Thierry QUEFFELEC
Titre : Préfet, Administrateur supérieur

Des îles Wallis et Futuna

Pour l'Organisation
Nom : Cameron DIVER
Titre : Directeur Général adjoint

Nom : David VERGÉ
Titre : Président de l'Assemblée territoriale

ANNEXE I - Contrat CPS19-268

Cahier des Charges

Mission de coordination et d'appui à la mise en œuvre des activités du Résultat Attendu 3 du Projet PROTEGE à Wallis-et-Futuna
Eau Wallis-et-Futuna

1. Introduction et contexte

1.1 PROTEGE

PROTEGE est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels aux impacts du changement climatique en accroissant la capacité d'adaptation et la résilience. De même, il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11ème Fonds Européen de Développement (FED) au bénéfice des quatre Pays et territoires d'Outre-mer du Pacifique que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis & Futuna et Pitcairn, sur une période de 4 ans.

L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 1: La transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable ;
- Résultat attendu 2: Les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique ;

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il est décliné en deux résultats attendus:

- Résultat attendu 3: L'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement climatique ;
- Résultat attendu 4: Les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

Ce projet dispose d'un budget global de 36 millions d'euros pour la période 2018-2022 dont 30.5 millions d'euros mis en œuvre par la Communauté du Pacifique (CPS) comme organisation principale de mise en œuvre et de coordination et 5.5 millions d'euros par le Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE), co-délégataire.

1.2 Le résultat attendu n°3 : Gestion intégrée et adaptée de l'eau

La convention de financement (FED/2018/038-910) et la convention de délégation (FED/2018/399-686) définissent les activités confiées à la CPS en vue de la mise en œuvre du projet PROTEGE.

Au niveau local et régional, l'eau est gérée de manière plus intégrée et mieux adaptée au changement climatique.

La stratégie d'intervention du RA3 sera sectorielle et intersectorielle. Des sites pilotes à forts enjeux seront aussi identifiés en commun avec le RA1 et le RA4. Le RA3 est structuré en 3 axes d'intervention :

Axe 3.1. Améliorer les connaissances et compétences pour la gestion de l'eau en renforçant la coopération régionale et en posant les bases d'un Observatoire de l'eau pour chaque PTOM et inter-PTOM.
Axe 3.2. Les ressources AEP (Alimentation en Eau Potable) sont gérées, préservées et restaurées.
Axe 3.3. La résilience face aux risques sanitaire, inondation et sécheresse est renforcée.

Une forte collaboration sera instaurée entre le RA3 et le RA4 de même qu'avec le RA1 pour optimiser les synergies.

1.3 Les chefs de file du RA3

Pour cette composante, les parties suivantes ont été identifiées et désignées par les ordonnateurs territoriaux comme organisation chef de file dument mandatée pour assurer la coordination sur le territoire et le soutien à la mise en œuvre des activités. Sur cette base, les organisations désignées ci-dessous pourront être contractées directement par la CPS en accord avec/dans le respect des dispositions statutaires des pays et territoires d'outre-mer, pour cette fonction inscrite dans l'activité 1.1 du RA3, pour la durée du projet.
Nouvelle-Calédonie: Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;
Polynésie française : Présidence de la Polynésie française / Direction de l'Environnement (DIREN) du Ministère de la culture et de l'environnement ;

Wallis et Futuna : Service Territorial de l'Environnement (STE).

2. Objet de l'appel d'offres

La mission, qui a été confiée au Contractant, consiste à assurer l'animation, la coordination et le soutien à la mise en œuvre du RA3 à Wallis et Futuna.

3. Cahier des charges

Afin d'assurer cette mission, le Service Territorial de l'environnement de Wallis et Futuna, chef de file du RA3 à Wallis et Futuna mobilisera un animateur, placé sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du Chef du Service Territorial de l'environnement, qui aura la charge d'assurer les missions suivantes :

Animation des échanges et coordination entre les acteurs du territoire

- Mise en place et animation de dynamiques de concertation multi-acteurs, en liaison avec le coordinateur territorial de Wallis et Futuna, pour co-construire, au démarrage du projet et tout au long de celui-ci, les actions à mettre en œuvre au niveau local pour les différents axes ;
- Organisation des ateliers techniques territoriaux, en liaison avec le coordinateur territorial de Wallis et Futuna ;

Suivi et coordination de la mise en œuvre des activités

- Elaboration, en liaison avec l'équipe projet de la CPS, des projets et plans d'action, cadres logiques, système de suivi et d'évaluation de la composante RA3 à Wallis et Futuna et conformément aux objectifs de PROTEGE. Les documents devront être validés par le comité de pilotage du projet ;
- Suivi des actions mises en œuvre et soutien aux partenaires territoriaux ;
- Identification des synergies possibles entre les différentes actions du RA3 à Wallis et Futuna, ainsi qu'avec les actions menées hors financement FED, sur les mêmes thématiques : travail de veille/échanges sur les réalisations techniques de Wallis et Futuna ;
- Identification, en lien avec le coordonnateur territorial de Wallis et Futuna, des opportunités de synergies techniques entre les activités du RA3 à Wallis et Futuna avec les autres composantes de PROTEGE à Wallis et Futuna.

Rapports technique et financier des actions réalisées sur le territoire

- Rapports technique et financier, en collaboration avec le coordinateur territorial de Wallis et Futuna, des actions réalisées à Wallis et Futuna sur la thématique Eau ;
- Production de supports d'information ou des synthèses sur le projet ou ses thématiques, en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

L'ensemble des missions devra être mené en collaboration avec l'équipe projet de la CPS.

4. Organisation du travail

Le contrat de service est signé entre la CPS et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Contractant pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna s'acquittera des tâches suivantes :

- Travailler en concertation avec les collectivités locales et autres parties prenantes pertinentes, le coordinateur territorial à Wallis-et-Futuna et l'Ordonnateur territorial ou son représentant, à la bonne mise en œuvre du projet ;
- Mobiliser une ressource humaine aux compétences et à l'expérience adéquate pour assurer la coordination et le soutien à la mise en œuvre des missions ci-dessus ;
- Fournir les livrables spécifiés ci-dessous de qualité et en temps opportun, qui devront être acceptés par l'Organisation.
-

Suite à la signature du contrat, le Contractant établira la feuille de route et la planification des missions à Wallis-et-Futuna, ses modalités d'actions et de suivi (ex : tableaux de bord, calendrier de rencontres, etc.), en collaboration avec l'Organisation.
L'Organisation, au travers de l'équipe projet, s'assurera de :

- Examiner sous 30 jours ouvrables les livrables fournis ;
- Examiner, le cas échéant, les nécessités de révision du cahier des charges, en matière d'actions et d'enveloppe financière ;
- Fournir au Contractant tout élément d'information en sa possession, utile à la planification et au suivi des actions, et à la réalisation des rapports financiers et techniques ;
- Fournir au Contractant tout élément d'information utile concernant la dimension régionale du RA3 et la mise en œuvre des autres RA à Wallis-et-Futuna.

5. Durée de la mission / contrat

Le contrat démarrera à signature du contrat et se terminera à la fin de la période de mise en œuvre du projet PROTEGE, le 30 septembre 2022.
Son calendrier prévisionnel s'établit comme suit :

- Année 1 : de la signature du contrat au 31 décembre 2019
- Année 2 : du 1er janvier au 31 décembre 2020
- Année 3 : du 1er janvier au 31 décembre 2021
- Année 4 : du 1er janvier au 30 septembre 2022.

6. Livrables

Le Contractant soumettra les livrables suivants :

(1) Le plan d'actions pour le RA3 pour Wallis et Futuna en année 1 ;
(2) Le rapport d'état des lieux et d'analyse des acteurs en année 1 ;
(3) Les rapports techniques semi-annuels, selon un format convenu avec l'Organisation au 31 juillet de l'année. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA3 à Wallis et Futuna, l'utilisation des crédits affectés au Contractant et partenaires du projet à Wallis et Futuna, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(4) Les rapports techniques et financiers annuels au 31 janvier de l'année suivante, selon un format convenu avec l'Organisation. Les rapports devront inclure : une description de l'avancement des actions du RA3 sur le territoire, l'utilisation des crédits affectés au Contractant du projet sur le territoire, les difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre ou envisagés pour les résoudre, les résultats acquis et un ajustement du plan d'action chaque année grâce à un outil d'évaluation et de suivi qui aura été élaboré au préalable, et toutes autres informations pertinentes permettant d'évaluer la réalisation des actions ;
(5) Les rapports des ateliers techniques territoriaux (à soumettre dans un délai de 30 jours ouvrables après la conclusion de l'atelier, et à inclure dans le rapport semi-annuel ou annuel suivant) ;
(6) Les rapports de missions pour toute mission entreprise pour et dans le cadre du projet, sur un format fourni par l'Organisation ;
(7) Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité par an documentant le travail d'animation et de coordination territoriale.

7. Montant de l'offre et paiement par tranches

Le montant maximum du contrat est de 30 071 600 XFP incluant tous les frais directs ou indirects. La CPS étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rétribution sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	**Date butoir**	**Versement**	**Montant en XPF**
Signature du contrat	Juin 2019	20%	6 014 320
Remise du plan d'action pour le RA1 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0%	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par la CPS incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de mission de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL2	25%	7 517 900
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0%	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de mission de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021, 30 jours ouvrables avant la tenue du COPIL3	25%	7 517 900
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0%	0
Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par la CPS incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022, 30 jours ouvrables avant tenue du COPIL4	25%	7 517 900
Remise du rapport final et acceptation par la CPS	Septembre 2022	5%	1 503 580
TOTAL		**100%**	**30 071 600**

ANNEXE II

CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES DE LA CPS

1. STATUT JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le prestataire a le statut de prestataire indépendant. Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des agents de la CPS.

2. INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES

Le prestataire n'accepte d'instructions que de la CPS dans la réalisation du présent contrat. Le prestataire s'abstient de toute action pouvant porter préjudice à la CPS et remplit ses engagements en tenant pleinement compte des intérêts de la CPS.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE À L'ÉGARD DE SES EMPLOYÉS

Le prestataire se porte garant des compétences professionnelles et techniques de ses employés et, en vue de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, choisit des personnes fiables, capables d'exécuter efficacement le travail prévu dans le présent contrat, de respecter les coutumes locales et d'observer les normes les plus strictes de déontologie et d'éthique.

Le prestataire n'exerce envers quiconque aucune discrimination fondée sur la race, l'état de santé, les convictions religieuses, l'ascendance, l'origine nationale, l'âge, le sexe ou le handicap.

4. PERSONNEL DÉSIGNÉ

Le prestataire veille à ce que la prestation de services soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat. Lorsque du personnel a été désigné, il incombe à celui-ci d'assurer ladite prestation de services. La CPS peut exclure toute personne, y compris une personne figurant parmi le personnel désigné, de l'exécution du travail objet du présent contrat. Dans ce cas, ou lorsque le personnel désigné ne peut ou ne veut exécuter le contrat, le prestataire le remplace, dès que possible et sans frais pour la CPS, par un autre membre de son personnel (acceptable pour la CPS) qui possède les compétences et qualifications requises.

5. CESSION

Sauf autorisation préalable et écrite de la CPS, le prestataire ne peut céder, transférer, mettre en gage ou disposer autrement de tout ou partie du présent contrat, ni de tout ou partie de ses droits, prétentions ou obligations découlant de celui-ci.

6. SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le prestataire aurait besoin de faire appel aux services de sous-traitants, il doit, pour chacun d'eux, obtenir au préalable le consentement et l'autorisation par écrit de la CPS. Le consentement donné par la CPS pour un sous-traitant ne dégage le prestataire d'aucune des obligations lui incombant en vertu du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées et conformes aux dispositions du présent contrat.

7. INTERDICTION D'OCTROYER DES AVANTAGES AUX AGENTS DE LA CPS

Le prestataire certifie qu'aucun fonctionnaire de la CPS n'a reçu ni ne se verra offrir par lui un avantage direct ou indirect découlant du présent contrat ou de l'attribution de ce dernier. Le prestataire convient que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une clause fondamentale du présent contrat.

8. GARANTIE

Le prestataire garantit, tient quitte et indemne et défend, à ses propres frais, la CPS, ses hauts fonctionnaires, agents, fonctionnaires et employés de toute action en justice, demande, prétention et demande en responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours qui en découlent, résultant d'actes ou d'omissions du prestataire ou de ses employés, préposés, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent contrat. La présente disposition vise, entre autres, les actions et demandes en responsabilité en rapport avec la réparation des accidents du travail, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité découlant de l'utilisation, par le prestataire, ses employés, préposés, agents, fonctionnaires ou sous-traitants, d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou de tout autre régime de propriété intellectuelle. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l'extinction du présent contrat.

9. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS ENVERS DES TIERS

9.1 Le prestataire souscrit une assurance tous risques couvrant ses employés, ses sous-traitants, son patrimoine et le matériel utilisé pour l'exécution du présent contrat, y compris une assurance en matière d'accidents du travail pour couvrir de manière appropriée les dommages corporels ou le décès de ses employés.

9.2 Le prestataire souscrit également une assurance responsabilité d'un montant adéquat, couvrant les recours de tiers pour toute réclamation survenue du fait ou dans le cadre de la prestation de services assurée en vertu du présent contrat.

9.3 Le prestataire fournit à la CPS, sur demande, une attestation d'assurance, telle que prescrite au présent article.

10. PRIVILÈGES ET CHARGES

Aucun privilège ni charge ne peuvent être enregistrés ou maintenus par quiconque auprès d'un office public ou de la CPS, que ce soit à l'initiative du prestataire ou avec l'autorisation de ce dernier, contre une somme d'argent due ou à devoir en contrepartie de tout travail effectué ou matériaux fournis aux termes du présent contrat ou au regard de toute réclamation portée à l'encontre du prestataire.

11. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Tous les équipements ou fournitures susceptibles d'être fournis par la CPS sont la propriété de la CPS et doivent être restitués à cette dernière à l'expiration du présent contrat ou lorsque le prestataire n'en a plus besoin. Les

équipements en question doivent être, lorsqu'ils sont restitués à la CPS, dans le même état que lorsqu'ils ont été livrés au prestataire, hors usure normale. Il incombe au prestataire d'indemniser la CPS pour tout équipement endommagé ou abîmé au-delà d'un niveau d'usure normal.

12. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La CPS est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, en ce compris les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents et autres supports qui sont en rapport direct avec le présent contrat ou qui sont produits, préparés ou rassemblés à la suite ou au cours de l'exécution du présent contrat. À la demande de la CPS, le prestataire prend toutes dispositions, signe tous documents et, de façon générale, coopère en vue de protéger lesdits droits exclusifs et de les transférer à la CPS conformément au droit applicable.

13. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU CACHET OFFICIEL DE LA CPS

Le prestataire ne peut afficher ni rendre public, de quelque manière que ce soit, son statut de prestataire de la CPS. De même, le prestataire ne peut en aucune manière utiliser le nom, l'emblème ou le cachet officiel de la CPS, ou toute abréviation du nom de la CPS, à des fins commerciales ou autres.

14. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

14.1 Tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et autres données élaborés ou reçus par le prestataire dans le cadre du présent contrat sont la propriété de la CPS. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels et ne sont remis qu'aux représentants officiels dûment autorisés de la CPS à l'achèvement des travaux prévus dans le présent contrat.

14.2 Le prestataire ne peut, à aucun moment, révéler à des tiers, à des représentants des pouvoirs publics ou à une autorité autre que la CPS la teneur des informations dont il aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec la CPS et qui n'auraient pas été rendues publiques, sauf autorisation de la CPS. Il ne peut, en aucune circonstance, utiliser ces informations dans son propre intérêt. Les obligations prescrites au présent article continuent de courir à l'extinction du présent contrat.

15. FORCE MAJEURE ET AUTRES MODIFICATIONS DES CONDITIONS

15.1 L'expression « force majeure », employée dans le présent article, désigne toute catastrophe naturelle, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou tout autre acte ou événement de nature ou d'ampleur similaires dus à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

15.2 Le prestataire informe la CPS par écrit et de manière détaillée, dans les meilleurs délais, de la survenue d'un cas de force majeure ou de tout changement qui l'empêche de s'acquitter, en tout ou partie, des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat. Le prestataire avise également la CPS de tout autre changement de conditions ou de la survenue d'un événement qui entrave ou est susceptible d'entraver l'exécution du présent contrat. Il est tenu de préciser les mesures qu'il propose de prendre, y compris tout autre moyen raisonnable qui lui permettrait de remplir ses obligations malgré les circonstances. À la réception des informations prescrites au présent article, la CPS prend, à son entière discrétion, toute disposition qu'elle estime appropriée ou nécessaire dans ces circonstances, et peut notamment octroyer au prestataire une prorogation raisonnable du délai d'exécution des obligations prévues dans le présent contrat.

15.3 Si le prestataire se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait de force majeure, de s'acquitter de ses obligations et responsabilités contractuelles, la CPS a le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les dispositions énoncées à l'article 16 (« Résiliation »), sous réserve en pareil cas d'un préavis de sept (7) jours et non de trente (30).

16. RÉSILIATION

16.9 L'une ou l'autre partie peut résilier tout ou partie du présent contrat pour de justes motifs, moyennant un préavis de trente (30) jours signifié par écrit à l'autre partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 17, « Règlement des différends », ne saurait être considéré comme une résiliation du présent contrat.

16.10 La CPS se réserve le droit de résilier à tout moment le présent contrat sans motif, moyennant un préavis de quinze (15) jours signifié par écrit au prestataire. Dans ce cas, la CPS rembourse au prestataire tous les frais raisonnables encourus par ce dernier avant réception de l'avis de résiliation.

16.11 Si la CPS résilie le contrat conformément au présent article, elle n'est redevable d'aucun paiement au prestataire, excepté pour des travaux et services exécutés à la satisfaction de la CPS et conformément aux termes exprès du présent contrat. Le prestataire prend immédiatement des dispositions pour mener à bien les travaux et services de manière rapide et méthodique et pour réduire au maximum toute perte et dépense supplémentaire.

16.12 Si le prestataire est déclaré en état de faillite, en dépôt de bilan ou devient insolvable, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour cause d'insolvabilité, la CPS peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier le présent contrat. Si l'un des cas susmentionnés survient, le prestataire en informe la CPS toutes affaires cessantes.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

17.1 Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation découlant du présent contrat ou de la violation, résiliation ou nullité de ce dernier.

17.2 Si un litige n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable formulée par l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut soumettre ledit litige à un arbitrage, conformément aux principes généraux du droit international. L'arbitrage sera régi par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tel qu'en vigueur actuellement. Le tribunal d'arbitrage n'a pas autorité pour accorder des dommages et intérêts à titre de sanction. Les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage comme valant règlement final et définitif de ce litige, différend ou réclamation.

18. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
Rien dans le présent contrat ou en relation avec celui-ci ne vaut renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont bénéficie la CPS, ceci valant également pour ses organes subsidiaires.

19. EXONÉRATION D'IMPÔTS
19.1 L'accord de siège conclu avec le pays accueillant les bureaux de la CPS dispose que celle-ci, en tant qu'organisation internationale, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception des frais pour les services d'utilité publique, et de tout droit de douane et taxe de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l'exonération fiscale dont bénéficie la CPS, le prestataire consulte immédiatement celle-ci pour déterminer une procédure mutuellement acceptable.

19.2 En conséquence, le prestataire autorise la CPS à déduire des factures qu'il produit tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, à moins que le prestataire n'ait consulté la CPS avant l'acquittement de ceux-ci et que la CPS n'ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à acquitter ces impôts, droits ou taxes sous réserve. Dans ce cas, le prestataire fournit la preuve écrite que le paiement des impôts, droits ou taxes a été effectué et dûment autorisé.

20. TRAVAIL DES ENFANTS
20.1 Le prestataire déclare et certifie que ni lui, ni aucun de ses fournisseurs, n'ont recours à des pratiques contraires aux droits définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris à son article 32, qui dispose entre autres qu'un enfant ne saurait être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

20.2 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

21. DROITS DE LA PERSONNE
21.1 Le prestataire reconnaît, respecte et défend les droits fondamentaux de chaque individu, en ce compris ceux protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le prestataire prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'il ne se rend en aucun cas complice de violations des droits de la personne.

21.2 Le prestataire s'engage à respecter les droits de la personne et à éviter tout comportement susceptible d'y porter atteinte. À cet égard, le prestataire reconnaît les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011).

21.3 Pour respecter les engagements susmentionnés, le prestataire n'admet ni l'esclavage moderne, ni le travail forcé, ni la traite des êtres humains, dans sa chaîne d'approvisionnement.

21.4 Tout manquement à cette déclaration autorise la CPS à résilier le présent contrat immédiatement et sans frais par simple notification au prestataire.

22. RESPECT DU DROIT
Le prestataire respecte les lois, décrets, règlements et règles régissant l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

23. AUTORISATION DE MODIFICATION
Aucune modification de, ou renonciation à, l'une quelconque des dispositions du présent contrat n'est valide ni opposable à la CPS, à moins de faire l'objet d'un avenant au présent contrat, signé par un fonctionnaire de la CPS dûment habilité.

Arrêté n° 2019-533 du 02 juillet 2019 Rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2019 du 27 juin 2019 portant exonération, des droits et taxes relatifs à l'importation par M. TOKOTUU Otilone d'une presse et des accessoires pour produire de l'huile de Tamanu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 159/CP/2019 du 27 juin 2019 portant exonération, des droits et taxes relatifs à l'importation par M. TOKOTUU Otilone d'une presse et des accessoires pour produire de l'huile de Tamanu.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 159/CP/2019 du 27 juin 2019 portant exonération, des droits et taxes relatifs à l'importation par M. TOKOTUU Otilone d'une presse et des accessoires pour produire de l'huile de Tamanu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de demande d'exonération de taxes de M. TOKOTUU Otilone, domicilié à Malaetoli-Mua, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/1994 précitée et l'Avis du service des affaires rurales et de la pêche ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le coût total du projet de M. TOKOTUU, consistant en l'acquisition de matériels de production et d'équipement pour la production d'huile de Tamanu, est de 309 435 FCFP ;
Considérant que cette huile est dotée de nombreuses propriétés médicinales et cosmétiques ;
Considérant qu'il n'y ait pas eu d'aide financière pour ce projet ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus, est accordée l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par M. TOKOTUU Otilone d'une presse et des accessoires pour produire de l'huile de Tamanu selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Presse et accessoires (dont bouteille)
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	229 393 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 23 597 FCFP TE : 50 836 FCFP TOTAL : 74 433 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**74 433 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-536 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 27/AT/2019 du 19 juin 2019 relative à la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route rendue exécutoire par l'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011 ;
Vu la délibération n°10/ATJ/2018 du 16 octobre 2018 portant vœu en faveur de la mise en place de la conduite accompagnée ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : En vue de l'obtention du permis de conduire, l'Assemblée territoriale émet un avis favorable pour la mise en place d'un apprentissage particulier dit « apprentissage anticipé de la conduite » pour l'obtention du permis B à Wallis et Futuna.

Article 2 : Afin d'encadrer cet apprentissage, le service des travaux publics est sollicité pour l'élaboration des modalités d'organisation de l'apprentissage anticipé de la conduite et des conditions d'obtention du permis qui feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée territoriale lors de sa session budgétaire 2019.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La Secrétaire
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-537 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur la concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur la concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 28/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur la concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Convention de concession Energie électrique production et distribution sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna signé entre le Territoire et la Société EEWF – Electricité et Eau de Wallis et Futuna le 10 février 1997 ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant les dispositions de l'article V de la convention de concession énergie électrique – production et distribution sur le Territoire des îles Wallis et Futuna d'une durée de 25 ans à compter du 1er avril 1997, soit une fin de concession au 1er avril 2022 ;
Considérant que si l'autorité concédante entend ne pas renouveler la concession, elle doit notifier son intention deux ans au moins avant la date d'expiration de la concession, soit au plus tard le 31 mars 2020 ;
Considérant les dispositions relatives à la loi de la transition énergétique et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie du Territoire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : Pour aider à la décision du renouvellement ou non de la concession de la production et la distribution de l'énergie électrique sur le Territoire, tenir compte des dispositions de la loi de la transition énergétique et des objectifs visés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, l'Assemblée Territoriale adopte le principe de recourir à un cabinet externe spécialisé pour réaliser une étude sur la concession de la production et de la distribution de l'énergie électrique de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale émet le vœu de la mise en place d'un comité de travail ayant pour principale mission de piloter cet audit, en concertation avec le Préfet et les services compétents.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-538 du 03 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 29/AT/2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour la réalisation d'une étude sur le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Iles Wallis et Futuna signé entre le Territoire et la Société EEWF – Electricité et Eau de Wallis et Futuna le 12 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté n°2019-316 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant l'échéance définie pour la durée du contrat d'affermage susvisé au 1er avril 2022 ;
Considérant que l'article 50 du contrat d'affermage pour l'exploitation du service Eau – cahier des charges relatif à la remise des installations en fin d'affermage, prévoyant que « les parties conviennent de se réunir deux ans avant la fin du contrat, pour déterminer la suite envisagée au présent affermage », soit au plus tard le 31 mars 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 19 juin 2019,

ADOPTE :

Article 1er : Pour aider à la décision du renouvellement ou non de l'affermage du service de distribution publique d'eau potable sur le Territoire, l'Assemblée Territoriale adopte le principe de recourir à un cabinet externe spécialisé pour réaliser une étude sur le contrat d'affermage.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale émet le vœu de la mise en place d'un comité de travail ayant pour principale mission de piloter cette étude, en concertation avec le Préfet et les services compétents.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-539 du 04 juillet 2019 relatif à la création et la composition du Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème FED Régional (PROTEGE) et Thématique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur, et du ministère des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n° 2016-15 du 12 février 2016, portant création et composition du Comité de pilotage des programmes 11ème FED régional et thématique ;
Vu la délibération n° 172/CP/2019 de la Commission Permanente du 28 juin 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Permanente rendu en sa séance du 28 juin 2019;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème Fonds européen de développement (FED) Régional nommé PROTEGE et Thématique, des Pays et Territoires d'Outre-Mer (TOM) du Pacifique, placé sous la co-présidence du Préfet, Administrateur supérieur, Ordonnateur territorial du FED et du Président de l'Assemblée territoriale.

Article 2 : Le Comité de coordination territorial des programmes du 11ème FED Régional et Thématique est chargé de coordonner la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes.

Article 3 : Le Comité de coordination territorial est composé des membres suivants :
Les membres dits votants à voix délibérative :

- Le Préfet, Administrateur supérieur du territoire ou son représentant (co-présidence) ;
- Le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou son représentant (co-présidence) ;
- Le Député des îles Wallis et Futuna ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- Le Conseiller économique, social et environnemental ;
- Le Représentant de la grande chefferie d'Uvea ;
- Le Représentant de la grande chefferie de Alo ;
- Le Représentant de la grande chefferie de Sigave ;
- La Présidente de la Commission permanente ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Finances et Budget ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Affaires économiques, Développement et Tourisme ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Equipement, Plan et Environnement ou son représentant ;
- Le Président de la Commission Agriculture, Elevage et Pêche ou son représentant ;
- Le Président de la Commission territoriale du secteur primaire ou son représentant ;
- Le Président du Comité consultatif économique et social ou son représentant ;

Les membres dits associés à voix consultative :

- Le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant ;
- Le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Le Chef de la Circonscription de Uvea ou son représentant ;
- Le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires rurales et de la pêche ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant ;
- Le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Coordinateur territorial (CPS) pour Wallis et Futuna ou un représentant d'une des deux agences de mise en œuvre (CPS ou PROE) ;
- Les chargés de mission de l'Assemblée territoriale ;
- Les observateurs (experts CPS, UE, PROE et autres) en tant que de besoin sur des points précis de l'ordre du jour, en raison de leurs compétences.

Article 4 : Le Comité de coordination territorial se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an et sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
Un comité technique constitué des services opérationnels du Territoire, des animateurs territoriaux, co-animé par le SCOPPD et le Coordinateur territorial CPS, est chargé de préparer préalablement la tenue de chaque Comité de coordination territorial.

Article 5 : Le secrétariat du Comité de coordination territorial est assuré par le Service de coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD).

Article 6 : L'Arrêté n° 2016-15 du 12 février 2016, portant création et composition du Comité de pilotage des programmes 11ème FED régional et thématique est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-541 du 05 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de crédits états - Budget Elections 2019 - au Budget du Service territorial des Postes et télécommunications (SPT).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de prestation de services entre l'Etat, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Territoire des îles Wallis et Futuna (Service territorial des Postes et Télécommunications), en date du 25 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Il est attribué au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT), une somme de 4 977,05 **€ soit 593 920 XPF,** en autorisation d'engagement **(AE)**, au titre de la distribution aux électeurs de la propagande électorale de l'élection des représentants au Parlement européen soit un tour de scrutin - **budget Etat - élections européennes 2019.**

<u>Article 2</u> : Il est versé au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT) en crédit de paiement **(CP),** un montant de 4 977,05 **€** soit cinq cent quatre vingt treize mille neuf cent vingt XPF **(593 920 XPF),** au titre de la distribution de la propagande électorale lors de l'élection des représentants au Parlement européen :

Ce montant sera imputé sur le **HT2** : **CF** : 0232-CVPO-D986 ; **DF :** 0232-02-03 ; **ACTIVITE :** 023202030008 ; **GM** : 35.01.08 ; **PCE** : 6161000000 ; **CC** : ADSSG03986

<u>Article 3</u> : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-542 du 05 juillet 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que le concours organisé le 25 juin 2019 a été infructueux ;
Considérant les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u>.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 8 juillet 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice D1 soit un salaire brut de 348 529 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

<u>Article 2.-</u> Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un MASTER en droit de préférence avec spécialisation en droit public** ;

<u>Article 3.-</u> <u>Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :</u>

- **<u>Composition du dossier d'inscription</u>**
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des ressources humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 8 juillet 2019.**
Ils devront être remis **complets** à ces mêmes services, **au plus tard le vendredi 19 juillet 2019.**

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

- **Épreuve écrite d'admissibilité** : Étude de cas

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par courriel aux intéressés.
Date *:* **mercredi 31 juillet 2019**
Lieu et horaire:
Les centres d'examen seront en tant que de besoin : Administration supérieure à Wallis, Délégation de Futuna, Délégation à Paris, Délégation en Nouvelle-Calédonie, Délégation en Polynésie française.
L'horaire sera précisé sur la convocation.
Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

- **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Madame la cheffe du Service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant

Les correcteurs de l'épreuve écrite pourront participer au jury en qualité d'expert, sans voie délibérative.

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.
Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-543 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une dotation de **54 000 € (cinquante quatre mille euros)** soit 6 443 914 XPF (six millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quatorze XPF) au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626084 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-544 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **58 500 € (cinquante huit mille cinq cent euros)** soit 6 980 907 XPF (six millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626082 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-545 du 08 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subvention à la circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 3ème trimestre 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **36 000 € (trente six mille euros)** soit 4 295 943 XPF (quatre millions deux cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 3° trimestre 2019 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102626083 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-**

11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-546 du 08 juillet 2019 autorisant le versement d'une première subvention à l'agence de santé - chambre funéraire - chambre mortuaire, au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation, Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : : Il est versé une première subvention d'un montant de **18 267,92 € (dix-huit mille deux cent soixante sept euros et quatre-vingt douze cts)** soit 2 179 943 FCFP (deux millions cent soixante dix-neuf mille neuf cent quarante trois XPF**)** en crédits de paiements (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la chambre froide, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu, sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ 2102638153** ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-547 du 08 juillet 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE - Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de vice-recteur des Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 10 août 2017 portant affectation de Madame Régine CONSTANT sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2017, renouvelé en date du 14 janvier 2019, pour une seconde et dernière période de deux ans ;

Vu la décision du 3 juillet 2019 nommant Madame Denise LIKAFIA, chef du service des ressources humaines du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :

0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 - Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 100 000 € par engagement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 3 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 150 000 € par
engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 400 000 € par
engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution *(engagement)* des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :

0123- Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- Les conventions et contrats passés avec les chefs coutumiers quel qu'en soit le montant ;
- les mémoires devant les tribunaux ;
- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante *(congés, stages, notation, etc...)* et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'État pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DENOYELLE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Régine CONSTANT, Secrétaire générale du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Thierry DENOYELLE et Madame Régine CONSTANT, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est

accordée à Monsieur Denise LIKAFIA, chef du service des ressources humaines du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 7 : L'arrêté n° 2019-61 du 4 février 2019 de Monsieur le Préfet Thierry QUEFFELEC, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-548 du 09 juillet 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-327 du 16 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-507 en date du 1er juillet 2019, portant publication du résultat de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, une assistante comptable, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **Madame Malia Tuugahala VALUGOFULU**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Madame Mahina Valu TUFELE**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-549 du 09 juillet 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) - lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2019-321 du 10 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-445 en date du 19 juin 2019, portant publication du résultat de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) – lutte contre les espèces envahissantes, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **M. Sosefo Tufuga TOA**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-553 du 10 juillet 2019 pris en application de l'article 54 du code du travail applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna relatif à l'apprentissage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52 – 1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable à Wallis et Futuna, notamment ses articles 52 et suivants ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n° 18/AT/2019 du 18 juin 2019 ;
Le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1.1 Conditions de formation du contrat

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à trente ans au début de l'apprentissage.
Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.
La limite d'âge de trente ans n'est pas applicable dans les cas suivants :
1° Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;
2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

1.2 Conditions de forme du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires mentionnées à l'article 53 du Code du travail de Wallis et Futuna. Il est établi en 3 exemplaires originaux.
Il est signé par l'employeur, par l'apprenti et, si ce dernier est mineur, par son représentant légal, préalablement à l'emploi de l'apprenti. Il précise le nom du maître d'apprentissage.
Le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage.
Sauf dérogation, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du lieu de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti.
En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle.
Lorsque l'apprenti mineur est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur. Cette déclaration est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

1.3 Durée du contrat

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat.

Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation.
Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.
La durée du contrat d'apprentissage peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti.
Cette durée est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent.
La durée du contrat peut varier entre six mois et un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :
1° De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
2° De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
3° Dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
4° Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.
Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans les centres de formation d'apprentis est adapté au niveau de diplôme préparé.
En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :
1° Soit par prorogation du contrat initial ;
2° Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.
La durée du contrat d'apprentissage peut être portée à 4 ans pour les personnes reconnues en situation de handicap.
Lorsque l'état de l'apprenti handicapé l'exige, l'enseignement dispensé dans le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage en vue de conduire au diplôme prévu au contrat est réparti sur une période de temps égale à la durée normale d'apprentissage pour la formation considérée, augmentée d'un an au plus.
Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter utilement le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé à suivre à distance un enseignement équivalent à celui dispensé.

1.4 Succession de contrats

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.
Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.
Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.
Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires.
La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

1.5 Rupture du contrat

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.
Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. À défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le tribunal du travail en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.
L'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'une de ces personnes:
1° L'employeur ;
2° L'apprenti ou son représentant légal ;
3° Le directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable d'établissement.
La vérification de l'aptitude d'un apprenti peut être ordonnée par le juge saisi d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage
En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.
La rupture pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

1.6 Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.
Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat d'apprentissage est réduite d'une année.
Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

1.7 Enregistrement du contrat

Pour les employeurs relevant du secteur privé de l'économie, le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti ou de son représentant légal, est adressé pour enregistrement à la CCIMA.
Pour les employeurs relevant du secteur public, le contrat d'apprentissage est adressé au SITAS.
L'enregistrement du contrat d'apprentissage est réalisé dès lors que le contrat satisfait aux conditions prévues dans le code du travail de Wallis et Futuna et dans le présent arrêté.

Cet enregistrement est réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la réception du contrat. Le silence gardé vaut acceptation d'enregistrement.
À défaut d'enregistrement le contrat d'apprentissage ne peut recevoir application.
L'enregistrement du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.
Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le tribunal du travail

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DE l'APPRENTI

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

2.1 Durée du travail

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.
Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.
L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire de travail.
Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail.
Le travail de nuit défini à l'article 113 du Code du travail de Wallis et de Futuna est interdit pour l'apprenti de moins de dix-huit ans.
Toutefois des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail au regard de la nature des activités ou en cas d'urgence.

2.2 Salaire

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.
Ce salaire ne peut-être inférieur aux taux ci-dessous mentionnés :
1° Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans :
- 25% du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat ;
- 35% du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- 50 % du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

2° Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans : (*)
- 40% du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat ;
- 50% du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- 65% du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat ;

3° Pour les jeunes âgés de vingt et un ans et plus : (*)
- 50% du SMIG pendant la première année d'exécution du contrat ;
- 60% du SMIG pendant la deuxième année d'exécution du contrat ;
- 80% du SMIG pendant la troisième année d'exécution du contrat.

(*) Les montants des rémunérations sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans ou vingt et un ans
Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans. Lorsque l'apprentissage est prolongé, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.
Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf dans le cas où l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.
Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables aux salariés de l'entreprise.
Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire net. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire.

2.3 Santé et sécurité

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.
L'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur et dans les conditions fixées par le code du travail.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'inspection du travail, en cours d'exécution du contrat de travail.

ARTICLE 3 : LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

3.1 Présentation et préparation aux examens

L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.
Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute aux congés payés prévus par l'article 121 du code du travail de Wallis et Futuna.

3.2 Carte d'étudiant des métiers

Une carte portant la mention : "Étudiant des métiers" est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Cette carte est restituée en cas de rupture du contrat d'apprentissage.

3.3 Obligations de l'employeur

Toute entreprise, administration, collectivité publique peut engager un apprenti si l'employeur déclare à l'autorité administrative prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Cette déclaration vaut également lorsque l'apprenti mineur est engagé par un ascendant.

La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

3.4 Engagements dans le cadre de la formation

L'employeur inscrit l'apprenti dans le centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

L'employeur prévient les représentants légaux de l'apprenti mineur, en cas de maladie ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie, notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage. Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à deux au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

Une convention signée entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti précise les conditions dans lesquelles l'accueil de l'apprenti est réalisé : désignation d'un tuteur, durée de l'accueil, nature des tâches, horaires et lieu de travail, les modalités de partage entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations liés à l'emploi de l'apprenti.

Cette convention est adressée à la CCIMA, ou au SITAS si l'employeur relève du secteur public, et au centre de formation.

Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation ou la section d'apprentissage auquel il est inscrit. Il se conforme au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail pendant l'exécution de la convention.

3.5 Maître d'apprentissage

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Il doit être titulaire du même diplôme que celui préparé par l'apprenti ou avoir un niveau de qualification équivalent.

L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis.

L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

3.6 Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement

Le Préfet, administrateur supérieur du territoire peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par l'inspecteur du travail que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent arrêté, soit par les autres dispositions du code du travail de Wallis et Futuna, soit par le contrat d'apprentissage.

En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, le Préfet, administrateur supérieur du Territoire, décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

S'il décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.

L'employeur verse aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

3. 7 Suspension de l'exécution du contrat et interdiction de recrutement

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail propose au Préfet, administrateur supérieur du territoire, la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

À défaut de mise en conformité et de régularisation de la part de l'employeur dans un délai de 15 jours, la reprise de l'exécution du contrat peut être refusée.
Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage est prononcé par le Préfet, administrateur supérieur du territoire.
Cette décision entraîne la rupture du contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.
Cette décision peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis pour une durée déterminée.
En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-554 du 10 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur l'excédent de gestion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-316 du 07 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur l'excédent de gestion.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 20/AT/2019 du 18 juin 2019 portant accord de principe pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur l'excédent de gestion.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna, et notamment les articles 1er, 179 et suivants ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-216 du 7 mai 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Vu la délibération n° 16/AT/1994 du 11 mars 1 994 portant création d'un régime territorial d'aide à la famille et annulant la délibération n° 53/AT/1992 du 22 décembre 1992, modifiée et complétée ;
Vu la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu la délibération n° 51/AT/2017 du 28 novembre 2017 émettant un vœu relatif à la revalorisation de l'Aide à l'Enfant ;
Vu la délibération n° 21/AT/2019 du juin 2019 sollicitant l'accord de l'État pour la revalorisation de l'Aide à l'Enfant sur le reliquat de gestion ;
Considérant, que le premier bilan a fait ressortir un excédent annuel de gestion de 14 744 000 CFP (123 556€) au titre de l'exercice 2018 ; Que celui-ci peut être expliqué par la baisse du nombre d'enfants. En effet, sur

une projection de 1194 enfants, on en dénombre 1075 en 2018 (-119) ; Que cette baisse peut-elle même s'expliquer par un basculement du nombre d'enfants de l'Aide à l'enfant au régime général des allocations familiales ;
Considérant, que l'on peut également relever une erreur sur les chiffres de la CSPWF. En effet, dans la simulation était indiqué que le coût du dispositif avant revalorisation était de 64 476 000 CFP. Or, il semble que le coût réel serait de 73 620 335 CFP, soit un écart de 9 144 335 CFP (58 661 €) qui se retrouve dans l'excédent de gestion.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 juin 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Compte tenu du reliquat de gestion de l'exercice 2018 relatif à l'Aide à l'Enfant, l'Assemblée Territoriale autorise la revalorisation du régime à compter du 1er janvier 2019.

L'Aide à l'Enfant sera revalorisée d'un montant de 1040 FCFP par enfant et par mois, 1075 enfants seront concernés.

Article 2 : Le régime étant cofinancé avec l'État, la revalorisation sera effective dès lors que l'État aura donné son accord.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La Secrétaire
David VERGÉ — Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2019-555 du 10 juillet 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2019 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt et un millions soixante-neuf mille francs pacifiques (21 069 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-556 du 10 juillet 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2019 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de sept millions neuf cent quatre-vingt mille francs XPF (7 980 000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 3ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-557 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 06 juin 2019 transmise le 08 juillet 2019 par la commission permanente ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet – compte paierie n° 10071.98700.00000000421.67, d'une subvention d'un montant d'un million de francs pacifique (1 000 000 XPF).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 759 « Fête nationale Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-558 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 06 juin 2019 transmise le 08 juillet 2019 par la commission permanente ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant de deux millions de francs pacifique (2 000.000 XPF).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2019, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 761 « Fête du Territoire Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-559 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 19 juin 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de sept cent mille francs pacifique (700.000 XPF).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-560 du 10 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes de Futuna en date 19 juin 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs pacifique (1 000 000 XPF)

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2019, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-561 du 10 juillet 2019 autorisant la prise en charge à titre exceptionnelle sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Maletina TUIHAMOUGA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIÉ, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIÉ, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 10-2019 du 06 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Maletina TUIHAMOUGA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 399 761 XPF (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante et un francs pacifique), à la Société ANUBIS INTERNTIONAL, compte 30066

10896 00020059501 76, ouvert auprès du CIC Roissy Entreprises.

Article 2 : La dépense faisant l’objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d’inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-562 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d’Alo de la dotation particulière « élu local » pour l’année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du Ministre de l’Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo , pour l'exercice 2019, un montant fixé à **3 030 € (trois mille trente euros)** soit 361 575 XPF (trois cent soixante un mille cinq cent soixante quinze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-563 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d’Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l’année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du Ministre de l’Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2019, un montant fixé à **613 369 €** (six cent treize mille trois cent soixante neuf euros) soit 73 194 391 XPF (soixante treize millions cent quatre-vingt quatorze mille trois cent quatre-vingt onze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-564 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l’année 2019, à la circonscription d’Alo, de la dotation d’aménagement des communes et circonscriptions territoriales d’outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2019 un montant fixé à **291 771 € (deux cent quatre-vingt onze mille sept cent soixante onze euros)** soit 34 817 542 XPF (trente quatre millions huit cent dix-sept mille cinq cent quarante deux XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-565 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2019, un montant fixé à **3 030 € (trois mille trente euros)** soit 361 575 XPF (trois cent soixante un mille cinq cent soixante quinze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000**, **code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-566 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2019 un montant fixé à **446 080 € (quatre cent quarante six mille quatre vingt euros)** soit 53 231 504 XPF (cinquante trois millions deux cent trente un mille cinq cent quatre XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

<u>Article 3 :</u> Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-567 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2019 un montant fixé à **244 858 € (deux cent quarante quatre mille huit cent cinquante huit euros)** soit 29 219 332 XPF (vingt neuf millions deux cent dix neuf mille trois cent trente deux XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-568 du 10 juillet 2019 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2019 un montant fixé à **1 665 844 € (un million six cent soixante cinq mille huit cent quarante quatre euros)** soit 198 788 067 XPF (cent quatre-vingt dix-huit millions sept cent quatre-vingt huit mille soixante sept XPF) ;

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

<u>Article 3 :</u> Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-569 du 10 juillet 2019 autorisant le versement au titre de l'année 2019, à la circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2019 un montant fixé à **567 043 € (cinq cent soixante sept mille quarante trois euros)** soit 67 666 229 XPF (soixante sept millions six cent soixante six mille deux cent vingt neuf XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000**, **code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-571 du 11 juillet 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-359 en date du 27 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1e classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

- **FULUHEA Yann**
- **JACQUIN Jeremy**
- **TUFELE Mahina Valu**
- **IKAFOLAU Maletino**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-574 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « ARGENT » au sapeur-pompier AMOLE Sosefo Pasikate du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 20 années et 7 mois de service de Monsieur AMOLE Sosefo Pasikate en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « ARGENT » est attribuée au sapeur-pompier professionnel AMOLE Sosefo Pasikate du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

<u>Article 2</u> : Les Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et de l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-575 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier FOTUTATA Atalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 13 années et 4 mois de service de Monsieur FOTUTATA Atalone en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel FOTUTATA Atalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

<u>Article 2</u> : Les Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et de l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-576 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier KAIKILEKOFE Thierry du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 13 années et 4 mois de service de Monsieur KAIKILEKOFE Thierry en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel KAIKILEKOFE Thierry du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

<u>Article 2</u> : Le Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-577 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier MATAVALU Tomaakino du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 10 années de service de Monsieur MATAVALU Tomaakino en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel MATAVALU Tomaakino du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

<u>Article 2</u> : Le Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-578 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier TOFILI Tateo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 10 années de service de Monsieur TOFILI Tateo en qualité sapeur pompier professionnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel TOFILI Tateo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

Article 2 : Le Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-579 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier VALEFAKAAGA Apesalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 15 années et 6 mois de service de Monsieur VALEFAKAAGA Apesalone en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel VALEFAKAAGA Apesalone du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

Article 2 : Le Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-580 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier PAUVALE Sosefo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 10 années et 3 mois de service de Monsieur PAUVALE Sosefo en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel PAUVALE Sosefo du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

Article 2 : Les Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et de l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-581 du 12 juillet 2019 portant attribution de la « médaille d'honneur des sapeurs-pompiers » échelon « BRONZE » au sapeur-pompier FAKATAULAVELUA Pauliano du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-1155 du Président de la République créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des île Wallis et Futuna ;
Considérant les 15 années et 6 mois de service de Monsieur FAKATAULAVELUA Pauliano en qualité sapeur pompier professionnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon « BRONZE » est attribuée au sapeur-pompier professionnel FAKATAULAVELUA Pauliano du Centre d'Incendie et de Secours d'UVEA.

Article 2 : Les Chef des services du Cabinet, responsable de la sécurité civile et de l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription, d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-582 du 12 juillet 2019 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre du reliquat de l'exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Considérant l'attestation du commissaire aux comptes relative au compte d'exploitation pour la desserte de liaison de Wallis et Futuna au 31 décembre 2018 et la facture Aircalin en date du 26 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du reliquat de la subvention d'équilibre pour l'année 2018 de la somme de quarante-trois millions six cent dix mille cinq cent soixante et un francs pacifique (43 610 561 XPF), calculé sur la base du compte d'exploitation de l'année 2018 faisant ressortir un déficit réel de la somme de 525 424 404 XPF. Ce reliquat se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte – mandat 1781 du 02/05/2018 soit 240 906 921 XPF
- 2ème acompte – mandat 4603 du 12/11/2018 soit 120 453 461 XPF
- 3ème acompte – mandat 4581 du 16/01/2019 soit 120 453 461 XPF

Total versé en 2018	481 813 843 XPF
Déficit réel	525 424 404 XPF
2018 à verser	**43 610 561 XPF**

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-583 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué et versé une première subvention d'un montant de **739 141,20 €** (sept cent trente neuf mille cent quarante un euros et vingt cts) soit **88 203 007 XPF (quatre-vingt huit millions deux cent trois mille sept XPF)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-584 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation, pour l'aide à l'enfance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **400 000 € (quatre cent mille euros)** soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de

paiement (CP), au budget du Territoire au titre de l'aide à l'enfance, pour l'année 2019.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-585 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « réseau routier de Wallis »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une première subvention de **504 700 € (cinq cent quatre mille sept cent euros)** soit 60 226 730XPF (soixante millions deux cent vingt six mille sept cent trente XPF) correspondant à 70% de la programmation 2019, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 2 : Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-586 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « réseau routier de Futuna »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une première subvention de **309 400 € (trois cent neuf mille quatre cent euros)** soit 36 921 241 XPF (trente six millions neuf cent vingt un mille deux cent quarante un XPF) correspondant à 70% de la programmation 2019, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-587 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de

Convergence et de Transformation 2019-2022 - Secteur « adduction eau potable de Futuna » - Travaux d'alimentation en eau du plateau Vilamalia à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ **:** Il est attribué et versé une première subvention de **665 700 € (six cent soixante cinq mille sept cent euros)** soit 79 439 141 XPF (soixante dix-neuf millions quatre cent trente neuf mille cent quarante et un XPF) correspondant à 70% de la programmation 2019, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre du déploiement du réseau d'adduction d'eau et des stations de potabilisation à Futuna – Travaux d'alimentation en eau du plateau Vilamalia à Futuna ;

__Article 2__ **:** Cette subvention sera imputée le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

__Article 3__ **:** Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-588 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 161/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. HANISI Filito – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 161/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. HANISI Filito – Wallis.

__Article 2__ **:** Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 161/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. HANISI Filito – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. HANISI Filito, né le 1er juin 1978 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. HANISI n'a pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de Melle HANISI Hortensia ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. HANISI Filito, domicilié à Vailala - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna au nom de Melle HANISI Hortensia.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA
membre de la commission

Arrêté n° 2019-589 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 162/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. LAKALAKA Rigobert – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 162/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. LAKALAKA Rigobert – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 162/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. LAKALAKA Rigobert – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. LAKALAKA Rigobert, né le 19 juillet 1993 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. LAKALAKA n'a pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de Mme TUULAKI ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. LAKALAKA Rigobert, domicilié à Tepa - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna au nom de Mme TUULAKI Anita.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA
membre de la commission

Arrêté n° 2019-590 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 163/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. KITEAU Pierre Chanel – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. KITEAU Pierre Chanel – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 163/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à M. KITEAU Pierre Chanel – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. KITEAU Pierre Chanel, né le 9 juin 1991 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. KITEAU Pierre Chanel, domicilié à Falaleu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante mille francs CFP (60 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA
membre de la commission

Arrêté n° 2019-591 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. KITEAU Malia Lesina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. KITEAU Malia Lesina – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 164/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. KITEAU Malia Lesina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme TELEPENI épouse KITEAU Malia Lesina, née le 18 septembre 1984 – mariée à Emanuele ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme KITEAU Malia Lesina, domiciliée à Alele - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs CFP (80 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — **P/le Secrétaire**
Mireille LAUFILITOGA — **Toma SAVEA**
membre de la commission

Arrêté n° 2019-592 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 165/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 165/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 165/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une aide financière à Mme. MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières

versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme MOTUKU épouse MUNIKIHAAFATA Sylvie, née le 10 septembre 1974 ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie, domiciliée à Utufua - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-deux mille sept cent quarante-cinq francs CFP (62 745 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — **Mireille LAUFILITOGA**

P/le Secrétaire — **Toma SAVEA** — **membre de la commission**

Arrêté n° 2019-593 du 12 juillet 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à « OFA KI LIKU » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à « **OFA KI LIKU** » - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 166/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à « OFA KI LIKU » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. AKAU Noele, Président de l'association OFA KI LIKU dont le siège social est à Liku, Wallis et par HUNUKIMALU, chef du village de Liku ;
Vu la Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à OFA KI LIKU pour son projet de soutien aux familles du village de Liku – en terme de travaux sur les logements.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par OFA KI LIKU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA
membre de la commission

Arrêté n° 2019-594 du 12 juillet 2019 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance de la Société Helvetia Assurances S.A.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société Helvetia Assurances S.A. ;
Vu la décision n° 2018-C-52 du 25 octobre 2018 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance pour étendre son activité à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Arnaud SENES est habilité en qualité d'agent spécial de la Société Helvetia Assurances S.A, à pratiquer sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances définies à l'article R321-1 du Code des assurances et relevant des branches suivantes :

1. - Accidents (d) ;

3. - Corps véhicules terrestres ;

4. - Corps véhicules maritimes, lacustres, fluviaux ;

6. - Corps véhicules maritimes, lacustres, fluviaux ;

7. - Marchandises transportées ;

8. - Incendie et éléments naturels ;

9. - Autres dommages aux biens ;

10. - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

12. - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

13. - Responsabilité civile générale ;

16. - Pertes pécuniaires diverses (k) ;

17. - Protection juridique.

Article 2 : La société Helvetia Assurances SA est agréée pour étendre son activité aux opérations correspondant aux branches suivantes :

5. - Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens ;

11. - Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-595 du 12 juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Agence de santé de Wallis et Futuna - Opération télémédecine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué une subvention d'un montant de **1 400 000 €** (un million quatre cent mille euros) soit **167 064 439 XPF (cent soixante sept millions soixante quatre mille quatre cent trente neuf XPF)** en autorisation d'engagement (AE) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre de l'opération Télémédecine, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 01230000403 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2019-900 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Madame Monika SALIGA

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de maraîchage de Madame Monika SALIGA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **616 139 F CFP** qui correspond à 1 232 278 x **50 % = 616 139 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : AGENCE DU PORT
Titulaire du compte : MOANA SERVICES

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-901 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sualese KAIVAVAU

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sualese KAIVAVAU domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **87 912 FCFP** qui correspond à 175 824 x **50% = 87 912 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
Domiciliation : DFiP DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : M ou Mme KAIVAVAU YVANOE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-902 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de sculpture de Monsieur Kusitino MAITUKU

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de sculpture de Monsieur Kusitino MAITUKU domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **103 980 FCFP** qui correspond à 207 960 x **50%** = **103 980 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. Kusitino MAITUKU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-903 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de glacier artisanal de Monsieur Alain RUOTOLO

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de glacier artisanal de Monsieur Alain RUOTOLO domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 500 000 FCFP** qui correspond à 3 000 000 x 50% = **1 500 000 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA (BWF)
Titulaire du compte : M. Alain Pierre RUOTOLO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-904 du 1er juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'animations audiovisuelles de la société U.A.L

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'animations audiovisuelles de la société U.A.L sise à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 971 870 FCFP** qui correspond à 3 714 838 x **80%** = **2 971 870 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : UVEA LIGHT AUDIO (U.A.L)

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-905 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame TUIVAI Kapeliela.

Il est octroyé une aide simple à chacune des personnes suivantes : Madame TUIVAI Kapeliela, née le 27/08/1963 à Wallis, son concubin Monsieur TAFILAGI Soane, né le 18/07/1967 à Wallis et leur fille Mademoiselle TAFILAGI Merithée, Shirley, Mayté, Tulikimanamoletatau, née le 03/07/1994 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 3 = 60 858 FCFP soit 509,99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-906 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à Madame MAKA ép. BODINEAU Malia Matilite.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAKA ép. BODINEAU Malia Matilite, née le 02/09/1969 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-907 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PULUIUVEA ép. MANUHAAPAI Malia Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PULUIUVEA ép. MANUHAAPAI Malia Petelo Sanele, née le 04/11/1971 à Wallis, demeurant au village de Mata Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-908 du 02 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur ILOAI Ponefasio.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur ILOAI Ponefasio né le 27/11/1992 à Wallis, Madame INITIA Malia Losa, Tau'otefamili, née le 27/11/1992 à Wallis et leur fille Mademoiselle ILOAI Malia Katalina, Tuilekutu, Aahitonu, Elsa, née le 15/11/2017 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 1680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-909 du 02 juillet 2019 modifiant la décision n° 261 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIGANA Sosefo et son fils Clovis.

La décision n° 261 du 20 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIGANA Sosefo et son fils Clovis est modifiée comme suit :

Lire

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-910 du 02 juillet 2019 modifiant l décision n° 771 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUOFIUA Malia.

La décision n°771 du 29 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUOFIUA Malia est modifiée comme suit :

Lire

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-911 du 02 juillet 2019 modifiant la décision n° 651 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame TELEPENI ép. KITEAU Malia Lesina.

La décision n°651 du 03 mai 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille Madame TELEPENI ép. KITEAU Malia Lesina est modifiée comme suit :

Lire

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 5 = 334 130 FCFP soit 2 800 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 6 = 400 956 FCFP soit 3 360,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-915 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FATUIMOANA Jeanne** inscrite en **1ère année de BTS** au Lycée Agricole KERLEBOST – PONTIVY Cedex (56) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-916 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **AUVAO Atonio** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée Maupertuis – SAINT-MALO (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-917 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **HEMA Malia Sosefo** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Gestion des transports et logistique associée** au Lycée Joseph Gallieni – TOULOUSE Cedex 1 (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-918 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **VANAI Agnès** inscrite en **1ère année de Licence Hist&Archéo-Histoire** à l'Université Grenoble Alpes (38) en **2016-2017**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-919 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **FELEU Norman** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Services informatiques aux organisations** au Lycée Saint Bénigne - DIJON (21).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-920 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **GOEPFERT James** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé - Informatique** à l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-921 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **FALEVALU Tuiolagi** inscrit **en 1ère année de BTSA ACSE** au Lycée d'Enseignement général technologique et professionnel agricole de Chambery – LA MOTTE-SERVOLEX (73).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-922 du 03 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe

économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MUFANA Anasele** inscrite **en 1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université du Mans (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-959 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALBATROS »** concernant :

- **Mademoiselle « LAËNNEC Marie Anne » à compter du 01 mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022 sur un poste de « CHEF DE CUISINE ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » **–** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2019-960 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SCIERIE MENUISERIE CONSTRUCTION (SMJ) »** concernant :

- **Monsieur « TAUVALE Mauleleiaitelotu » à compter du 01 avril 2019 jusqu'au 30 mars 2022 sur un poste de « SCIEUR ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » **–** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2019-961 du 05 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SCIERIE MENUISERIE CONSTRUCTION (SMJ) »** concernant :

- **Monsieur « UUATEMOAKEHE Laurent » à compter du 01/04/2019 jusqu'au 30 mars 2022 sur un poste de « Mécanicien ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » **–** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2019-963 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Est remboursé à, **Messieurs Antoine De Padoue TALAHA et Soane TEUKAI**, salariés de la société GT LOCATION, leur titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
Les intéressés ont été suivre une formation en mécanique sur la marque NISSAN et MITSUBISHI, qui a eu lieu à SIDAPS NC, du 03/06/19 au 22/06/2019 inclus.
Le remboursement se fera sur le compte de Mr ou Mme TEUKAI Soane qui a avancé les billets.

A ce titre, Monsieur TALAHA, bénéficiera d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-964 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Madame KULIFATA Leyla**, salariée du Garage TEUKAI.
L'intéressée ira suivre une formation de peinture en carrosserie, qui aura lieu à la Ste DUCOS AUTO en Nouvelle Calédonie, du 20 au 29/07/2019 inclus.

A ce titre, Madame KULIFATA, bénéficiera d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-965 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MOEFANA Tasitolutapu** un titre de transport sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique.
L'intéressée suivra une formation d' «**Employée commerciale en magasin**» du **9 septembre 2019** au **15 janvier 2020** au centre **AFPA de LORIENT - FRANCE**.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** –

Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-966 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SAVEA Leila** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Management en hôtellerie restauration** au Lycée Polyvalent Sadi Carnot-Jean Bertin – SAUMUR Cedex 01 (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-967 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **HENSEN Prescilia** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé Informatique** à l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier – TOULOUSE Cedex 9 (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-968 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SAVEA Haukilagi** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales – Portail 7 Histoire -Géographie et aménagement** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-969 du 09 juillet 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-849 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-849 du 14 juin 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Paris*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **ULUI Tahiagakitonaleleihalahala** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Saint-Paul Bourdon Blanc – ORLEANS (45) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-970 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **VAIKUAMOHO Ivanoé** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Systèmes numériques – Option électronique et communication** au Lycée Jean de Lattre de Tassigny - LA ROCHE-SUR-YON Cedex (85).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-971 du 09 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SISELO Mayana** poursuivant ses études **en Ecole d'ingénierie spécialité Technologies du vivant** à l'ESITech Rouen (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1018 du 12 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALTO FENUA»** concernant :

- **Monsieur « TUATAANE Folika » à compter du 01 mars 2019 jusqu'au 28 février 2022 sur un poste de « Agent de commerce polyvalent ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, *centre de coûts :* **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,***PCE :* **6521140000.**

Décision n° 2019-1019 du 12 juillet 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ALTO FENUA »** concernant :

- **Mademoiselle « TOAFATAVAO Esemelia » à compter du 01 avril 2019 jusqu'au 31 mars 2022 sur un poste de « Caissière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-DR03-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986,** ***Activité :*** **13802030203,*PCE :* 6521140000.**

Décision n° 2019-1020 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **UHILAMOAFA Mickael** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Sevigne – CHARLEVILLE-MEZIERES (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1021 du 12 juillet 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr ULIKEFOA Soane** inscrit en **1ère année de BTS Concept. Et Réal. Syst. Automatiques** au Lycée PAUL-LANGEVIN – BEAUVAIS (60), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2018-2019.

La mère de l'intéressé, **Mme ULIKEFOA Malia-Potapu** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 10044600089 **** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **37 895 Fcfp** correspondant au complément du billet d'avion au tarif étudiant aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1022 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MAILAGI Maatoe** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Systèmes numériques – option électronique et communication** au Lycée Louis Rascol – ALBI Cedex 09 (81).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1023 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **MANIULUA Selina** inscrite **en 1ère année de BTSA Développement Animation des Territoires Ruraux** à la Maison Familiale Rurale Domaine de la Saulsaie - MONTLUEL (01).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1024 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Papeete** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KAFIKAILA Pesamino** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Management en hôtellerie restauration** au Lycée des Métiers – Hôtelier de Tahiti – PUNAAUIA (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1025 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KUILAGI Lotoato** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences – Technologies – Santé - Informatique** à l'Université du Mans – LE MANS Cedex 9 (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1026 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **LENISIO Maureen** poursuivant ses études **en 2è année de Licence A.E.S.** à l'Université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1027 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KATOA Alexandre** poursuivant ses études **en 3è année de Licence Sciences de la terre et de l'environ.** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier – TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1032 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **FUIMAONO Richard** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences Technologies Santé Portail Physique - Chimie** à l'Université de Lorraine – Site de Nancy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1033 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **KULIKOVI Samuel de Jésus** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production – Maintenance des systèmes option B Systèmes énergétiques et fluidiques** au Lycée Raphaël ELIZE – SABLE-SUR-SARTHE (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1034 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **WENDT Soana** inscrite **en 2è année de Licence AES** à l'Université Jean-Monnet – SAINT-ETIENNE (42).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1035 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Marie-Inès** poursuivant ses études **en 2è année de Licence Psychologie** à l'Université Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1036 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TUUFUI Mélanie** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Droit-Eco-Gestion – AES** à l'Université de Bordeaux – Antenne de Périgueux (24).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1037 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr MARTIN Raymond** correspondant de l'**élève boursier MARTIN John** scolarisé en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante-dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2018 sur le compte domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1038 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr et Mme MAWOR Pierre et Malia,** correspondants de l'**élève boursier HANISI Malia Falakika** scolarisé en TLE PRO Métiers de la mode - Vêtements, en qulité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la BCI Païta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1039 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr et Mme PAGATELE Valeliano et Malia,** correspondants de l'**élève boursier TELAI Gilles Amasio** scolarisé en 2nd Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la BCI Médipôle en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1040 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr MARTIN Raymond** correspondant de l'**élève boursier MARTIN John scolarisé en Tle STI2D** en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1041 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr PAGATELE Valeliano et Malia,** correspondants de l'**élève boursier TELAI Gilles Amasio** scolarisé en 2nd Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la BCI Médipôle en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1042 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou Mme KELETOLONA Amato et Malia,** correspondants de l'**élève boursier TELAI Falemana** scolarisé en TLE Bac Pro Technicien du froid et du condiotionnement de l'air, en qulité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Marche en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1043 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr et Mme MAWOR Pierre et Malia,** correspondants de l'**élève boursier HANISI Malia Falakika** scolarisé en TLE PRO Métiers de la mode - Vêtements, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la BCI Païta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1044 du 12 juillet 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr MARTIN Raymond** correspondant de l'**élève boursier MARTIN John** scolarisé en Tle STI2D en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1045 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **ULUTUIPALELEI Franck** inscrit **en 1ère année de Master Econ. Organisations** à l'Université Paris 8 – SAINT-DENIS Cedex (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1046 du 12 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TOFILI Xavier-Robert** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS SIO** à l'École des métiers de l'Informatique et du numérique – STRASBOURG (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1050 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VEHIKITE Tomasi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VEHIKITE Tomasi, né le 07/08/1963 à Wallis, son épouse, Madame ATUVASA Salafina ép. VEHIKITE, née le 21/06/1963 à Futuna, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1051 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TONE Jeanne ép. ALOFI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TONE Jeanne ép. ALOFI, née le 20/09/1968 à Nouméa, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1052 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LELEIVAI Lisea Lino Talaofakimamao.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LELEIVAI Lisea Lino Talaofakimamao, né le 26/09/2003 en métropole, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1053 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AUVAO Liliosa Vaha'atapu.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle AUVAO Liliosa Vaha'atapu, née le 18/04/2000 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1054 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUKULA Katalina ép. MULIAKAAKA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANUKULA Katalina ép. MULIAKAAKA, née le 11/05/1987 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1055 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion-nacelle de Monsieur Apalahamo FAKAILO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un camion-nacelle de Monsieur Apalahamo FAKAILO à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 000 000 F CFP** qui correspond à 4 000 000 x **50%** = **2 000 000 F CFP ,** et sera versé sur le compte du fournisseur ci-après :

Établissement bancaire : Crédit du Nord
Domiciliation : Beauvais
Titulaire du compte : LVM SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1056 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien des espaces verts de Monsieur Lomano KAVAUVEA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien des espaces verts de Monsieur Lomano KAVAUVEA domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **90 129 FCFP** qui correspond à 180 258 x **50 %** = **90 129 F CFP,** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : WALLIS
Titulaire du compte : SARL LE NOMADE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1057 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'élevage porcin de Madame Soana Taleka TAKASI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'élevage porcin de

Madame Soana Taleka TAKASI domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 500 000 FCFP** qui correspond à 3 000 000 x 50% = **1 500 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation : WALLIS
Titulaire du compte : Mme Soana TAKASI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1058 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de plongée sous-marine de Monsieur Pascal NICOMETTE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de plongée sous-marine de Monsieur Pascal NICOMETTE domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **339 600 FCFP** qui correspond à 679 200 x **50 % = 339 600 F CFP ,** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Wallis
Titulaire du compte : Technic Import SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1059 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de « fast-food » de Madame Malia Tamole PIPISEGA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de fast-food de Madame Malia Tamole PIPISEGA domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **306 233 FCFP** qui correspond à 612 466 x **50 % = 306 233 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Caisse d'épargne
Domiciliation : Bretagne – Pays de Loire
Titulaire du compte : M. Cabaret ou Mme Malia Tamole Pipisega
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1060 du 15 juillet 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sutita NAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de couture de Madame Sutita NAU domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **43 880 FCFP** qui correspond à 87 760 x **50% = 43 880 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Wallis
Titulaire du compte : M. ou Mme Atelea SOKOTAUA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1062 du 15 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **FALEMAA Atumaimoana** inscrite **en 1ère année de Licence Sciences de la Vie** à l'Université de Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1063 du 15 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **FALEMAA Lataihahake** inscrite **en 1ère année de Licence LEA parcours Anglais-Espagnol** à l'Université de Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

GESLIN MARITIME SARL
Société A Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : FUTUNA (98600), Tavai, Lekiva

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
FORME : Société A Responsabilité Limitée
DENOMINATION : GESLIN MARITIME SARL
OBJET : L'assistance à la maitrise d'œuvre. Le pilotage de travaux pour le compte de tiers. L'achat, la location, l'importation, l'échange, la vente, la réparation, l'exportation, la transformation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage et la distribution de tous produits, matériels, matériaux, denrées, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances.
L'assistance administrative, technique et commerciale aux sociétés.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : FUTUNA (98600), Tavai, Lekiva
APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 100.000 F.CFP divisé en 100 parts sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANT : Monsieur Grégory GESLIN, demeurant à FUTUNA (98600), Tavai, Lekiva.
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Cette société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu près de Greffe du Tribunal de Commerce de MATA UTU.
Pour avis, l'associé unique.

JOYCE W&F SARL
Société A Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2 (B.P. 962 - Mata Utu - 98600 WALLIS)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
FORME : Société A Responsabilité Limitée
DENOMINATION : JOYCE W&F SARL
OBJET : L'achat, la location, l'importation, l'échange, la vente, la réparation, l'exportation, la transformation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage et la distribution de tous produits, matériels, matériaux, denrées, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2 (B.P. 962 - Mata Utu - 98600 WALLIS)
APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 100.000 F.CFP divisé en 100 parts sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANTE : Madame Céline Marie PINAULT, domiciliée à WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.
Cette société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu près de Greffe du Tribunal de Commerce de MATA UTU.
Pour avis, l'associé unique.

CABINET JURIDIQUE CELINE PINAULT W&F SARL
Par abréviation CJCP W&F SARL
Société A Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2 (B.P. 962 - Mata Utu - 98600 WALLIS)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
FORME : Société A Responsabilité Limitée
DENOMINATION : CABINET JURIDIQUE CELINE PINAULT W&F SARL, par abréviation CJCP W&F SARL
OBJET : L'assistance et le conseil aux entreprises, aux particuliers et plus généralement à tous tiers. L'exercice de profession de juriste libérale.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2 (B.P 962 - Mata Utu - 98600 WALLIS)
APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 100.000 F.CFP divisé en 100 parts sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANTE : Madame Céline Marie PINAULT, domiciliée à WALLIS (98600), Falaleu, Toafa, RT2
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.
Cette société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu près de Greffe du Tribunal de Commerce de MATA UTU.
Pour avis, l'associé unique.

SELARL LFC AVOCATS

BP 2826 98846 NOUMEA

AVIS DE PUBLICATION

A.D.L.P HOLDING

SAS au capital de 5 000 000 F dont le siège est à MATA UTU HAHAKE WALLIS BP 24 98600 WALLIS

RCS MATA UTU 2008 B 1343

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire des associés établi le 04 juillet 2019 il résulte que madame Corinne Alphonse Pagot a été désignée comme présidente de la société en remplacement de la société GSA PARTICIPTATION

Pour avis

Me John Louzier, avocat, mandataire ad hoc

SELARL LFC AVOCATS

BP 2826 98846 NOUMEA

AVIS DE PUBLICATION

SERF

SASU au capital de 10 000 000 F dont le siège est à MATA UTU HAHAKE WALLIS BP 24 98600 WALLIS

RCS MATA UTU 2002 B 826

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire contenant décision de l'associé unique établi le 05 juillet 2019 il résulte que madame Corinne Alphonse Pagot a été désignée comme présidente de la société en replacement de MR Gérard ALPHONSE

Pour avis

Me John Louzier, avocat, mandataire ad hoc

SELARL LFC AVOCATS

BP 2826 98846 NOUMEA

AVIS DE PUBLICATION

SEM

SASU au capital de 10 000 000 F dont le siège est à MATA UTU HAHAKE WALLIS BP 24 98600 WALLIS

RCS MATA UTU 2002 B 827

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire contenant décision de l'associé unique établi le 05 juillet 2019 il résulte que madame Corinne Alphonse Pagot a été désignée comme présidente de la société en remplacement de MR Gérard ALPHONSE

Pour avis, Me John Louzier, avocat, mandataire ad hoc

SELARL LFC AVOCATS

BP 2826 98846 NOUMEA

AVIS DE PUBLICATION

GENERAL IMPORT

SASU au capital de 10 000 000 F dont le siège est à MATA UTU HAHAKE WALLIS BP 24 98600 WALLIS

RCS MATA UTU 92 B 240

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire des associés établi le 05 juillet 2019 il résulte que madame Corinne Alphonse Pagot a été désignée comme présidente de la société en remplacement de la société GSA PARTICIPTATION

Pour avis

Me John Louzier, avocat, mandataire ad hoc

WF AVIATION

Par acte SSP du 30/06/2019, il a été constitué une SASU dénommée : **WF AVIATION**
Siège social : Route bord de mer LIKU 98600 Wallis
Objet : Transport aérien de passagers (et leurs bagages) et de fret sur des lignes internationales, y compris par hélicoptère.
Président : Monsieur Louis ALPHONSE né le 3 décembre 1990 à Wallis, demeurant à route bord de mer LIKU 98600 Wallis
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation.
Enregistrés au RCS de Mata Utu 98600 WALLIS

Nom : MUNIKIHAAFATA
Prénom : Tuiuvea Fakafilikiuvea
Date de naissance : 26/09/1993
Domicile : Haatofo - Mua - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Laboratoire de developpement d'applications et de programmes informatiques, dépannage informatique et commerce.
Enseigne : **LA TRAJECTOIRE AVENIR**
Adresse du principal établissement : B.P 38 Mata-Utu - 98600 Wallis
Fonde de pouvoir : WALLEIT Patric né le 09/11/1960 en Allemagne
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : LATAI
Prénom : Selelino
Date de naissance : 08/02/1980 à Futuna
Domicile : Vele- Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Construction de maisons individuelles
Adresse du principal établissement : Vele - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

S.C.P. PACIFIC IMMOBILIER
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1729
Siège social : Rue du Tuafenua - B.P. 98 MATA'UTU - 98600 WALLIS

AVIS DE PUBLICITE - MODIFICATION GERANCE

Les associés de la S.C.P. PACIFIC IMMOBILIER, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 2 mai 2019, ont, à l'unanimité, décidé de modifier la gérance de la société.
Ainsi, ils nomment à compte du 2 mai 2019, Monsieur Claude GIRARD, avocat, né le 26 avril 1936 à MOUTONNE-JURA (France), demeurant à PUNAAUIA, Résidence LOTUS, 1ère Avenue lot C 16, B.P. 548 - 98713 PAPEETE, en remplacement de Monsieur Joël ALLAIN démissionnaire.

Ancienne mention :
Joël ALLAIN
Yves BUHAGIAR

Nouvelle mention :
Yves BUHAGIAR
Claude GIRARD

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de MATA UTU (WALLIS).

Pour avis et mention
La Gérance

SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS MOANA NUI WF
Société Civile de Participations au capital de 183.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1729
Siège social : Rue du Tuafenua - B.P. 98 MATA'UTU - 98600 WALLIS

AVIS DE PUBLICITE - MODIFICATION GERANCE

Les associés de la S.C.P. MOANA NUI WF, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 30 avril 2019, ont à l'unanimité, décidé de modifier la gérance de la société.
Ainsi, ils nomment à compter du 30 avril 2019, Madame Vaea BARRBOT-TRACQUI née le 2 novembre 1976 à PAPEETE (TAHITI), demeurant à PAPEETE Lotissement ANUANUA - B.P.8 - 98713 PAPEETE (TAHITI), en remplacement de Monsieur Joël ALLAIN démissionnaire.

Ancienne mention :
Joël ALLAIN
Yves BUHAGIAR

Nouvelle mention :
Yves BUHAGIAR
Vaea BARBOT-TRACQUI

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de MATA UTU (WALLIS).

Pour avis et mention
La Gérance

S.C.P. PACIFIC CAPITAL
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1726
Siège social : Rue du Tuafenua - B.P. 98 MATA'UTU - 98600 WALLIS

AVIS DE PUBLICITE - MODIFICATION GERANCE

Les associés de la S.C.P0 PACIFIC CAPITAL, réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 2 mai 2019, ont à l'unanimité, décidé de modifier la gérance de la société.
Ainsi, ils nomment à compter du 2 mai 2019, Madame Vaea BARBOT-TRACQUI née le 2 novembre 1976 à PAPEETE (TAHITI), demeurant à PAPEETE Lotissement ANUANUA - B.P.8 - 98713 PAPEETE (TAHITI), en remplacement de Monsieur Joël ALLAIN démissionnaire.

Ancienne mention :
Joël ALLAIN
Yves BUHAGIAR

Nouvelle mention :
Yves BUHAGIAR
Vaea BARBOT-TRACQUI

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de MATA UTU (WALLIS).

Pour avis et mention
La Gérance

SELARL LFC AVOCATS
BP 2826 98846 NOUMEA
GSA PARTICPATION
Société civile au capital de 100.000 Fcfp dont le siège social est à Mata-Utu Hahake BP 24 98600 UVEA
RCS MATA-UTU 98D600

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire contenant décision des associés établi le 09 juillet 2019, il résulte que Madame Corinne ALPHONSE PAGOT a été désignée comme gérante de la société en remplacement de Mr Gérard ALPHONSE.
Pour avis,
Me John LOUZIER, avocat mandataire ad hoc

Nom : KATOA
Prénom : Fuafenua Jonathan
Date de naissance : 12/11/1991
Domicile : Vele - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Commerce d'alimentation générale
Adresse du principal établissement : Vele - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : LUAKI
Prénom : Suliana
Date de naissance : 16/06/1974 à Vaisei
Domicile : Vaisei - Sigave
Nationalité : Française
Activité : Elevage poules pondeuses / porcins
Adresse du principal établissement : Vaisei - Sigave
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TAUFANA
Prénom : Erwan
Date de naissance : 24/06/1991
Domicile : Alele - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Pêche
Enseigne : **NUKUTAPU ENTREPRISE**
Adresse du principal établissement : Alele - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU - WALLIS

Par jugement en date du **22 MAI 2019**, le Tribunal de Commerce de Mata'utu - WALLIS a prononcé la **clôture des opérations de liquidation judiciaire** de :

Société LINK INFORMATIQUE SARL
siège social est sis à Mata'Utu BP 39 HAHAKE 98600 WALLIS,

N° RCS de MATA'UTU : 2009B1512

Pour **INSUFFISANCE D'ACTIF**.

La liquidation judiciaire avait été prononcée le 05 Novembre 2015.

Pour avis, le 27 juin 2019-07-19
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU
BP 12 98600 MATA'UTU WALLIS
Tél : 72.16.50

AVIS

Les créanciers de la SA FRIPAC, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 30 septembre 2015, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 7 février 2008 au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu où ils peuvent en prendre connaissance.

Toutes personnes intéressées à l'exception de celles mentionnées à l'article L624-3 du code de commerce (créanciers, débiteur ou mandataire judiciaire) peut en prendre connaissance au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la présente publication.

Estelle TAUOTA MULILOTO

Nom : BIERNACZYK
Prénom : Amanda
Date de naissance : 05/10/1986 à Amnéville
Domicile : Vaitupu - Hihifo - 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes maraichage
Enseigne : **OFEINA**
Adresse du principal établissement : Vaitupu - Hihifo - 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MAUGATEAU
Prénom : Meleto
Date de naissance : 13/02/1968
Domicile : Leava - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
Enseigne : **NON STOP**
Adresse du principal établissement : Leava - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TUULAKI Téiva
Vice-président	KANIMOA Soane Papau
Secrétaire	MAVAETAU Tahifau
2ème Secrétaire	MAILEHAKO Velonika
Trésorière	LAMATAKI Thérèse
2ème Trésorier	MATAVALU Heneliko

Le nouveau bureau décide de mettre les signatures suivantes pour la tenue du compte en banque : LAMATAKI Thérèse, MAVAETAU Tahifau et TUULAKI Marianiste.

N° et date d'enregistrement
N° 313/2019 du 03 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 03 juillet 2019

Dénomination : « POI TRANSPORT SCOLAIRE ET COMMUN »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	LIE Sosefo
Vice-présidente	TITILAIKI Teotola
Secrétaire	PAGATELE Palema
2ème Secrétaire	TUVINI FINAU Elisapeta
Trésorier	MOEFANA Kameli
2ème Trésorier	FAUA Soane

Pour tous comptes bancaire ouverts au nom de cette association, le président, la 1ère secrétaire et le 1er trésorier seront signataires titulaires et en cas d'empêchement de l'un des trois, la vice présidente pourra apposer sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 327/2019 du 08 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003660 du 08 juillet 2019

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Bilan de la rentrée scolaire, Pédagogie, Choix de délégués des classes, Projet d'école, Election du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TIMO Soane
Vice-président	FILIMOKAILAGI Kenny
Secrétaire	TOA Gabriella
Trésorière	TUIA Harmony

Il a été convenu que les signataires du compte bancaire ouvert au Trésor Public au nom de l'association, sont le Président Monsieur TIMO Soane et la Trésoière TUIA Harmony, et qu'en cas d'absence de l'un des deux, la Secrétaire TOA Gabriella signera à sa place.

N° et date d'enregistrement
N° 335/2019 du 10 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 10 juillet 2019

Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »

Objet : Changement de trésorier.
En vue de son départ définitif du territoire, Serge CHABANON, trésorier du Tennis Club de Wallis depuis décembre 2017, quitte ses fonctions au sein du club à compter de ce jour. Il sera remplacé part Marie-Christine FLORES, élue au comité directeur de lors de l'AG du 17/11/2018. Marie-Christine cumulera les fonctions de trésorière et de secrétaire, jusqu'à la prochaine AG prévue en fin d'année 2019.

N° et date d'enregistrement
N° 338/2019 du 15 juillet 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 15 juillet 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF